



Ephéméride 2016

*Sous réserve des évolutions réglementaires et législatives
intervenues depuis le 31/12/15*

Téléchargez l'Ephéméride 2016

Ordre national des pharmaciens
Janvier-Décembre 2016

QUESTIONS DE LA SEMAINE



Les préparateurs ont-ils l'obligation de suivre un programme annuel de DPC et le pharmacien titulaire doit-il prendre des dispositions pour que ce programme soit mis en place ?

OUI. L'article [L.4242-1](#) du CSP dispose que « Le développement professionnel continu est une obligation pour les préparateurs en pharmacie... ». Il incombe à l'employeur de « s'assurer du respect de l'obligation annuelle de développement professionnel continu. Si cette obligation n'est pas satisfaite, l'employeur invite le professionnel intéressé à exposer les motifs du non-respect de cette obligation. L'employeur apprécie, au vu des éléments de réponse communiqués, s'il y a lieu de prendre une sanction. » (article [R.4242-1](#) du CSP renvoyant à l'article [R.4382-15](#) du CSP). L'employeur doit conserver la copie des attestations de participation à des programmes de DPC (envoyées par les organismes de formation) de ses préparateurs. Elles pourront lui être demandées dans le cadre d'une inspection de l'officine.

Puis-je exposer du matériel médical dans la vitrine d'un local situé à proximité de mon officine ?

NON. « Les locaux de l'officine forment un ensemble d'un seul tenant y compris pour ce qui concerne les activités spécialisées d'optique-lunetterie, d'audioprothèse et d'orthopédie. Toutefois, des lieux de stockage peuvent se trouver à proximité immédiate, à condition qu'ils ne soient pas ouverts au public et ne comportent ni signalisation, ni vitrine extérieure » (article [R.5125-9](#) du CSP). Vous pouvez à cet effet consulter les « [Recommandations pour l'aménagement des locaux de l'officine](#) », éditées par l'Ordre des Pharmaciens en février 2013.

Quelles sont mes obligations en cas d'approvisionnement de mon officine en médicaments d'importation parallèle ?

Les médicaments d'importation parallèle sont des spécialités en provenance de pays de l'Union Européenne qui sont autorisées à être vendues en France, parallèlement à celles ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché national. Elles doivent respecter les règles suivantes :

- Le conditionnement extérieur des médicaments indique en français les mentions obligatoires et pictogrammes réglementaires (article [R.5121-140](#) du CSP)
- Présente à l'intérieur du conditionnement une notice d'information pour l'utilisateur, rédigée en français, « en termes aisément compréhensibles et suffisamment lisibles » (article [R.5121-148](#) du CSP).

Pour rappel, le dispositif d'importation parallèle est réservé aux spécialités pharmaceutiques, comme l'indique l'article [R.5121-115](#) du CSP. Celui-ci ne s'applique donc pas aux dispositifs médicaux.

L'obligation d'embaucher un adjoint est-elle uniquement liée au chiffre d'affaires ou tient-elle également compte de l'amplitude d'ouverture de la pharmacie ?

L'obligation d'embauche d'un pharmacien adjoint est liée uniquement au Chiffre d'affaires de l'officine toutes activités confondues. Selon l'arrêté du 15 mai 2011, le nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires annuel est fixé en métropole à un pharmacien adjoint par tranche de chiffre d'affaires de 1 300 000€ HT. Toutefois, l'obligation ne porte que sur le nombre minimal d'adjoints devant faire partie de l'effectif de l'officine. Il est tout à fait possible de s'entourer d'adjoints supplémentaires notamment si l'amplitude d'ouverture de la pharmacie le nécessite; en effet, l'article [L.5125-20](#) du CSP dispose : « en toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien, ou sous la surveillance directe d'un pharmacien ».

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Suis-je tenu de collecter gratuitement les médicaments non utilisés (MNU) ? Si oui, cette collecte nécessite-t-elle des conditions de stockage particulières ?

OUI. L'article [L.4211-2](#) du CSP mentionne que « les officines de pharmacie (...) sont tenues de collecter gratuitement les médicaments à usage humain non utilisés apportés par les particuliers qui les détiennent ». Et l'article [R.4212-1](#) du CSP prévoit même une amende pour les contrevenants.

L'officine doit comporter un emplacement destiné à leur stockage (article [R.5125-10](#) du CSP). Les MNU classés stupéfiants quant à eux, doivent être rangés dans une armoire ou un local fermé à clé, dans une zone spécifique, isolée et bien identifiée, différente de celle des médicaments stupéfiants destinés à être délivrés. Ils seront détruits par dénaturation.

Les gaz à usage médical et des liquides inflammables doivent-ils être stockés dans des locaux respectant des obligations particulières ?

OUI. L'article [R.5125-10](#) du CSP stipule que « lorsque des gaz à usage médical et des liquides inflammables sont stockés, les locaux respectent les obligations y afférents », notamment en terme de sécurité incendie. Ceci peut d'ailleurs être retrouvé dans le guide « [Recommandations pour l'aménagement des locaux de l'officine](#) », édité par l'Ordre des Pharmaciens en février 2013. Les conditions de stockage de l'oxygène à usage médical sont notamment indiquées dans "[les Bonnes Pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical](#)".

Le stockage d'un produit se fait selon les recommandations présentes sur sa fiche de données de sécurité réglementaire et selon son étiquetage ; si besoin, se rapprocher du fournisseur attitré.

Le cas échéant, les plans présentés à l'appui d'une demande de création ou de transfert à l'agence régionale de santé (ARS) compétente doivent faire apparaître les emplacements de stockage dédiés aux liquides inflammables et gaz à usage médical.

Un médecin de ville renouvelant un traitement avec un médicament à PIH peut-il modifier l'ordonnance initiale ?

OUI, en partie L'article [R.5121-88](#) du CSP le stipule clairement : « L'ordonnance de renouvellement, lorsqu'elle est rédigée par un prescripteur autre que ceux qui sont autorisés à effectuer la première prescription, reprend les mentions de l'ordonnance initiale. En cas de nécessité, elle peut comporter une modification de la posologie ou de la durée du traitement ». L'ordonnance initiale doit toutefois être présentée simultanément à l'ordonnance de renouvellement.

Une jeune fille vous demande une boîte de Lévonorgestrel. Quels sont les conseils à délivrer pour assurer une bonne dispensation ?

Prendre en charge la patiente dans des conditions de confidentialité maximum, sans porter de jugement. S'assurer que le rapport non protégé date de moins de 72 heures et de la prise d'une éventuelle contraception en cours. Accompagner la délivrance du Lévonorgestrel des conseils suivants :

- Prendre le comprimé le plus tôt possible, et au plus tard dans les 72 heures suivant le rapport non protégé ;
- En cas de vomissements dans les 3 heures suivant la prise, reprendre un comprimé ;
- Surveiller les règles, qui doivent arriver à la date prévue, à un ou deux jours près. Dans le cas contraire, un test de grossesse sera nécessaire ;
- Protéger les rapports jusqu'aux prochaines règles.

Rappeler enfin que la contraception d'urgence ne protège pas des infections sexuellement transmissibles. Accompagner la délivrance de la remise du document « [contraception d'urgence](#) » édité par le Cespharm

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Par la procédure exceptionnelle de délivrance d'une boîte supplémentaire, suis-je limité à un médicament par ordonnance ou puis-je renouveler une boîte de chaque médicament ?

Pour un traitement chronique, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée, à titre exceptionnel et sous réserve d'informer le médecin prescripteur, le pharmacien peut délivrer une seule boîte du plus petit conditionnement par ligne d'ordonnance afin d'éviter toute interruption de traitement (article [L.5125-23-1](#) du CSP). L'ordonnance initiale expirée doit comporter une durée totale de traitement d'au moins trois mois. Le pharmacien porte sur l'ordonnance la mention « délivrance par la procédure exceptionnelle d'une boîte supplémentaire ». Pour en savoir plus : [Délivrance en officine des médicaments relevant des listes I et II : principes généraux, ONP](#)

Par la procédure exceptionnelle de délivrance d'une boîte supplémentaire, combien de renouvellements a-t-on le droit d'effectuer par personne et par médicament ?

Cette délivrance exceptionnelle doit permettre au patient de ne pas interrompre son traitement avant le prochain rendez-vous avec son médecin. Le pharmacien doit rappeler au patient le cadre exceptionnel de cette délivrance en cas de recours régulier à cette procédure. Pour en savoir plus : [Délivrance en officine des médicaments relevant des listes I et II : principes généraux, ONP](#)

Est-il possible de délivrer un antidépresseur par la procédure exceptionnelle de délivrance d'une boîte supplémentaire ou ceux-ci sont-ils exclus du dispositif en tant que psychotrope ?

OUI, la délivrance d'un antidépresseur par la procédure exceptionnelle est possible. Sont exclus du dispositif les médicaments relevant d'une des catégories mentionnées à l'article [L.5125-23-1](#) du CSP et dans l'[arrêté du 5 février 2008](#), à savoir les médicaments classés comme stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants s'applique en tout ou partie (pour lesquels la durée de prescription ne peut excéder 28 jours), ainsi que les médicaments dont la durée de prescription est réduite en application de l'article [R.5132-21](#) du CSP, à savoir certains psychotropes comme les anxiolytiques ou les hypnotiques. Les antidépresseurs, bien que considérés comme des psychotropes, n'ont pas de durée de prescription limitée et ne sont donc pas exclus du dispositif concernant la délivrance d'une boîte supplémentaire (à condition bien sûr que le patient dispose d'une ordonnance pour au moins 3 mois de traitement).

Un pharmacien d'officine peut-il honorer une commande de médicaments pour un établissement scolaire ?

OUI. Toutefois la dispensation doit se faire selon la réglementation en vigueur, selon le statut du médicament et sur présentation d'une commande pour usage professionnel.

Le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), publié au [Bulletin officiel \(BO\) de l'Éducation nationale du 6 janvier 2000](#), encadre la dotation en médicaments des établissements scolaires (Il liste les médicaments à usage infirmier ou médical, notamment les médicaments d'urgence, inscrits sur les listes I et II, que les infirmiers scolaires peuvent détenir dans les établissements scolaires). Le pharmacien délivre des médicaments soumis à prescription et destinés à un usage professionnel sur présentation d'une commande portant la mention « Usage professionnel ». Cette dernière est signée et datée par un médecin et indique lisiblement ses nom, qualité, numéro d'inscription à l'Ordre et adresse, ainsi que la dénomination et la quantité de médicaments. Pour en savoir plus : [Journal de l'Ordre février 2014 N°33, p.14](#)

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

DASRI-PAT : est-il encore possible de devenir point de collecte ?

Si vous souhaitez devenir point de collecte, vous pouvez vous inscrire jusqu'à la fin du mois de mars 2016 sur le site de DASTRI en renseignant un [formulaire d'inscription](#). Votre candidature sera étudiée par les parties prenantes en avril 2016.

Une association humanitaire souhaite récupérer mes MNU, puis-je répondre à sa demande ?

NON: Selon les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'utilisation des MNU à des fins humanitaires est interdite depuis le 1^{er} janvier 2009. L'article [L.4211-2](#) du CSP est très clair : « toute distribution et toute mise à disposition de médicaments non utilisés sont interdites. Les médicaments sont détruits dans des conditions sécurisées ». Tout pharmacien qui en distribuerait est passible de sanction pénale ([ordonnance n°2008-717 du 17 juillet 2008](#)). Les dons de médicaments, neufs uniquement, ne peuvent être effectués que par des établissements pharmaceutiques (fabricants, distributeurs en gros...), dans le cadre de projets humanitaires définis, en respectant les bonnes pratiques. Leur exportation est réalisée par des établissements pharmaceutiques de distribution en gros à vocation humanitaire.

Quelles sont les informations à transcrire sur le registre spécial des médicaments dérivés du sang ?

Les transcriptions comportent pour chaque médicament délivré un numéro d'ordre chronologique différent. Les informations à transcrire sont :

- nom et adresse du prescripteur
- nom, adresse et date de naissance du patient ;
- date de délivrance
- dénomination du médicament
- quantité délivrée
- l'étiquette de traçabilité détachable, située sur le conditionnement extérieur du médicament doit être collée sur le registre.

Ces informations doivent être transcrites sur le registre aussitôt après la délivrance d'un médicament dérivé du sang.

Le registre spécial des médicaments dérivés du sang peut-il être électronique ?

NON. À l'heure actuelle, seul le registre papier est autorisé. Celui-ci doit être coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, et conservé pendant 40 ans. Aucun système informatique permettant l'enregistrement des données et informations relatives aux patients et à la délivrance de médicaments dérivés du sang n'a été à ce jour approuvé par le ministre en charge de la Santé.

Les officines peuvent-elles être utilisées comme point relais pour assurer la livraison des colis ?

Selon l'article [L.5125-1](#) du CSP, l'officine est un « *établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article [L.4211-1](#) ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales* ». La réception, le stockage et la remise de colis n'entrent pas dans les activités autorisées au pharmacien d'officine. En devenant dépositaire dans le cadre d'un point relais, le pharmacien se transformerait en intermédiaire commercial et sortirait, de fait, de son champ d'activité professionnelle à moins que les colis pris en charge ne relèvent de l'une des 24 catégories de marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine aux termes de [l'arrêté du 15 février 2002](#).

Un interne en médecine peut-il prescrire des médicaments ?

OUI. Un interne en médecine dispose d'un droit de prescription mais il est limité. Il exerce ses fonctions de prévention, diagnostic et soins par délégation et sous la responsabilité du praticien dont il relève. Ce droit de prescription s'exerce aussi bien au sein de l'établissement d'affectation de l'interne que lorsqu'un interne effectue son stage en cabinet de médecine libérale. Il en est de même pour les prescriptions de sortie. Toutefois, il existe une exception pour les stupéfiants qui ne peuvent être prescrits que par des médecins inscrits au tableau de l'Ordre des médecins.

Puis-je installer un distributeur automatique devant ma pharmacie ? Quel peut être son contenu ?

OUI. Certaines conditions doivent toutefois être respectées : Le distributeur est considéré comme un prolongement de l'officine ; il doit être placé en continuité immédiate de l'officine, pour satisfaire à l'exigence posée par l'article [R.5125-9](#) du CSP : « *Les locaux de l'officine forment un ensemble d'un seul tenant* ». Le distributeur sera donc adossé aux murs ou à la vitrine de l'officine. Les produits objets ou articles relevant du monopole pharmaceutique, tel que défini à l'article [L.4211-1](#), ne peuvent pas y être proposés. Les médicaments sur prescription ne peuvent pas y figurer, pas plus que la médication officinale dont la dispensation requiert un conseil approprié (article [R.4235-48](#) du CSP), ni ceux librement accessibles dans l'officine lesquels doivent notamment être dans un espace dédié situé à proximité des postes de dispensation (article [R.4235-55](#) du CSP) ou encore les médicaments renfermant des plantes ou huiles essentielles ne pouvant être délivrées qu'en officine. En revanche, peuvent être mis en distribution automatique les produits et articles de parapharmacie, les dispositifs médicaux, les tests de grossesse et d'ovulation.

Est-il obligatoire pour le pharmacien de déclarer les informations relatives à la pharmacodépendance ?

OUI. Comme le stipule l'article [R.5132-114](#) du CSP, les pharmaciens ont l'obligation de signaler les cas d'abus graves et de pharmacodépendance graves d'une substance, plante ou autre produit aux [Centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance](#) (CEIP) sur le territoire duquel ces cas ont été constatés.

Quelles sont les sanctions encourues par un pharmacien qui faciliterait le mésusage ou l'abus de médicaments ?

L'ordonnance n°2013-1183 du 19 décembre 2013 dans son article 9 modifie l'article [L.5432-1](#) du CSP en portant à 7 ans la peine d'emprisonnement et 750 000€ au maximum l'amende lorsque les faits de ne pas respecter les dispositions prises en application de l'article [L.5132-8](#) ont été commis « en vue de faciliter, par quelque moyen que ce soit, notamment à l'aide d'ordonnances ou de délivrances de complaisance, le mésusage ou l'abus tels que définis par voie réglementaire, de médicaments, de plantes, de substances ou préparations classées comme vénéneuses ».

Ai-je le droit de vendre des cigarettes électroniques ?

NON, à ce jour, le statut de la "cigarette électronique" ne permet pas sa commercialisation en officine. En effet, les pharmaciens ne peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine que les produits, articles, objets et appareils qui correspondent à leur champ d'activité professionnelle, et qui figurent sur une [liste établie par arrêté ministériel](#), en application de l'article [L.5125-24](#) du CSP. La cigarette électronique ne répond à aucune de ces définitions.

Puis-je délivrer une ordonnance étrangère établie hors de l'Union Européenne ?

A ce jour, la dispensation d'une ordonnance hors UE n'est pas réglementée. La jurisprudence du conseil d'état (décision 270229 du 26 octobre 2005) conditionne ce type de délivrance à la présentation des originaux des ordonnances. La jurisprudence des chambres de discipline du CNOP abonde dans le sens d'une tolérance pour une dispensation ponctuelle, en cas d'urgence et dans l'intérêt de la santé du patient.

Puis-je délivrer une ordonnance étrangère établie dans un pays appartenant à l'Union Européenne ?

OUI. Depuis le 28 décembre 2013, les modalités de dispensation des ordonnances émanant d'un autre pays de l'UE sont réglementées. Pour en savoir plus sur les modalités de dispensation : "[Prescriptions de médicaments : principes de dispensation sur la base d'une ordonnance de l'Union européenne](#)", ONP

Un groupement peut-il faire de la publicité en faveur des officines qui le constitue ?

NON. L'article [R.5125-29](#) du CSP est explicite : «un groupement ou un réseau constitué entre pharmacies ne peut faire de la publicité en faveur des officines qui le constituent. Aucune publicité ne peut être faite auprès du public pour un groupement ou un réseau constitué entre officines. »

Peut-on conserver sous forme électronique les copies d'ordonnances sécurisées des stupéfiants ou assimilés ?

Oui. En réponse à la demande du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP), soucieux de favoriser toute simplification administrative adaptée, le directeur général de la santé, par courrier en date du 18 mars 2014, s'est déclaré favorable à la conservation dématérialisée, sous forme électronique, des copies d'ordonnances de stupéfiants ou assimilés (article [R.5132-35](#) du CSP). Le pharmacien devra veiller à ce que le scan comporte les mentions prévues à l'article [R.5132-13](#) du CSP.

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Suis-je réellement tenu de déclarer tous les ans mon chiffre d'affaire à l'ARS ?

OUI, le pharmacien titulaire d'officine est tenu de déclarer chaque année au Directeur général de l'ARS le nom et le nombre des pharmaciens exerçant dans l'officine et le chiffre d'affaires total hors taxe de celle-ci (article [R.5125-37](#) du CSP)

Après une inspection, le pharmacien est-il tenu de répondre aux observations figurant dans le rapport d'inspection qui lui a été communiqué ?

OUI. A défaut de réponse, le pharmacien est susceptible d'être poursuivi. Selon l'article [R.4235-20](#) du CSP « Les pharmaciens doivent veiller à maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives. Ils doivent donner aux membres des corps d'inspection compétents toutes facultés pour l'accomplissement de leurs missions. ». Les dispositions pénales figurent dans l'article [L.1427-1](#) du CSP : « Le fait de faire obstacle aux fonctions des agents mentionnés aux articles [L.1421-1](#), [L.1435-7](#) et [L.5313-1](#) est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. ».

Est-ce que le pharmacien doit inclure le chiffre d'affaire de la parapharmacie dans le calcul du nombre d'adjoints nécessaires pour l'officine ?

OUI, c'est le chiffre d'affaire annuel hors taxe (CAHT) dans sa totalité dont il faut tenir compte. Il n'y a pas lieu de distinguer suivant les activités de l'officine.

Quelles sont les règles de remplacement en vigueur à l'officine ?

Seuls les remplacements de moins d'1 an sont autorisés (article [L.5125-21](#) du CSP). Pour tout remplacement de plus de 8 jours, une lettre recommandée, accompagnée de l'engagement écrit du remplaçant, doit être envoyée par le titulaire au directeur général de l'ARS et au CROP (article [R.5125-41](#) du CSP). Sont autorisés à effectuer un remplacement en fonction de la durée de l'absence (article [R.5125-39](#) du CSP) du : Moins d'1 mois : un pharmacien inscrit à l'ordre sans autre activité professionnelle ou un co-titulaire de la même officine ou un adjoint de la même officine ou un étudiant ayant validé sa 5^{ème} année et le stage de 6 mois de pratique professionnelle et possédant un certificat de remplacement en cours de validité délivré par le président du CROP. Entre 1 et 4 mois : conditions identiques à l'exception des pharmaciens co-titulaires. Entre 4 mois et 1 an : conditions identiques à l'exception des pharmaciens co-titulaires et des étudiants en pharmacie. Si l'adjoint qui assure le remplacement de plus d'un mois est obligatoire en raison du CA de l'officine, il doit être lui-même remplacé (article [R.5125-42](#) du CSP).

Quelles sont les missions du pharmacien référent d'un EHPAD ?

Les missions du pharmacien référent sont définies à l'article [L.5126-6-1](#) du CSP : "Ce pharmacien concourt à la bonne gestion et au bon usage des médicaments destinés aux résidents. Il collabore également, avec les médecins traitants, à l'élaboration, par le médecin coordonnateur, de la liste des médicaments à utiliser préférentiellement dans chaque classe pharmaco-thérapeutique."

Son rôle n'est pas encore bien défini et devra être précisé par un décret d'application.

Qu'est-ce qu'un dispositif médical ?

Un dispositif médical est un instrument, appareil, équipement ou encore un logiciel destiné, par son fabricant, à être utilisé chez l'homme à des fins, notamment, de diagnostic, de prévention, de contrôle, de traitement, d'atténuation d'une maladie ou d'une blessure. (article [L.5211-1](#) du CSP, [directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux](#)). Leur vente au détail n'est pas réservé aux officines.

Les dispositifs médicaux doivent obtenir un marquage CE. Pour certains d'entre eux, une évaluation par un organisme tiers appelé organisme notifié, désigné par l'autorité compétente, est nécessaire avant d'apposer le marquage CE. De plus, le dispositif médical doit être déclaré à l'ANSM lors de sa première mise sur le marché. être déclarés l'ANSM lors de leur première mise sur le marché.

Proposer le Dossier Pharmaceutique à ses patients est-il une obligation ?

OUI. Selon l'article [L.1111-23](#) du CSP : « Afin de favoriser la coordination, la qualité, la continuité des soins et la sécurité de la dispensation des médicaments (...), il est créé pour chaque bénéficiaire de l'assurance maladie avec son consentement, un Dossier Pharmaceutique. Sauf opposition du patient quant à l'accès du pharmacien à son Dossier Pharmaceutique et à l'alimentation de celui-ci, tout pharmacien d'officine est tenu d'alimenter le Dossier Pharmaceutique à l'occasion de la dispensation ».

Dans quel cas puis-je délivrer trois mois de traitement en une fois ?

Les médicaments présentés sous un conditionnement correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois peuvent être délivrés pour cette durée dans la limite de trois mois. En outre, quel que soit leur conditionnement, les médicaments contraceptifs peuvent être délivrés pour une durée de douze semaines (article [R.5132-12](#) du CSP).

Puis-je stocker des médicaments ailleurs que dans mon officine ?

OUI. L'article [R.5125-9](#) du CSP stipule que « les locaux d'une officine de pharmacie doivent être d'un seul tenant y compris pour ce qui concerne les activités spécialisées d'optique-lunetterie, d'audioprothèse et d'orthopédie ». Mais ce même article précise plus loin que « des lieux de stockage peuvent se trouver à proximité immédiate de l'officine de pharmacie, à condition qu'ils ne soient pas ouverts au public et ne comportent ni signalisation, ni vitrine extérieure. »

Un pharmacien peut-il délivrer des audioprothèses à l'officine ?

OUI, si vous avez développé cette activité spécialisée. Les conditions ? Être titulaire du diplôme d'État d'audioprothésiste ou salarié un professionnel titulaire de ce diplôme, proposer ces prothèses auditives à la vente dans un rayon individualisé et, le cas échéant, un espace permettant au patient de les essayer dans des conditions satisfaisantes. Pour en savoir plus : [Les activités spécialisées à l'officine : audioprothèse, ONP](#)

Un pharmacien peut-il délivrer des assistants d'écoute ?

OUI s'il s'agit d'un assistant d'écoute pré-régulé d'une puissance maximale de 20 décibels et qu'il relève du statut de dispositif médical avec marquage CE (5ème alinéa de l'[Arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine](#)).

Pour en savoir plus : [Les activités spécialisées à l'officine : audioprothèse, Q/R ONP](#)

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Dans le cadre de l'élimination des DASRI, suis-je tenu de collecter les boîtes à aiguilles pleines aux fins d'élimination ?

NON. Seule la fourniture gratuite des boîtes à aiguilles (BAA) vides aux patients dont l'autotraitement génère des piquants-coupants est obligatoire (article [R.1335-8-3](#) du CSP et [Arrêté du 23 août 2011](#)). On peut néanmoins renseigner le patient sur la localisation des points de collecte consultable sur le site www.dastri.fr.

En cas de cession d'officine, le nouveau titulaire peut-il afficher dans sa vitrine « changement de propriétaire » ?

OUI sous réserve de le faire avec tact et mesure. Les officines ont l'obligation d'indiquer de façon lisible depuis l'extérieur le nom du ou des pharmacien(s) propriétaire(s), copropriétaire(s) ou associés en exercice. Une communication dans la presse écrite est également autorisée dans les conditions prévues au 1° de l'article [R.5125-26](#) du CSP.

Ai-je le droit de mettre en place dans la pharmacie une promotion sur les laits pour nourrissons ?

NON. Pour ne pas décourager l'allaitement maternel, la loi interdit toute publicité ou promotion relative aux préparations pour les nourrissons de 0 à 6 mois, ainsi qu'aux "préparations de suite". Sont donc formellement interdits : la remise de boîtes ou d'échantillons gratuits, la distribution de cartes de fidélité ou de coupons de réduction et la mise en place d'offres spéciales. Il en est de même pour la publicité de ces préparations dans des catalogues, des prospectus ou les mises en avant spécifiques telles que vitrines et têtes de gondole. Le non-respect de cette réglementation peut entraîner une contravention de 1 500 euros maximum multipliable par le nombre d'unités de vente aux consommateurs concernés.

Un patient fait un malaise dans mon officine, y a-t-il une limite à mon intervention ?

Le pharmacien prend en charge prioritairement ce patient et évalue la situation. Il conviendra, selon le niveau de gravité, d'alerter ou faire alerter immédiatement les services de secours dédiés, de placer le patient dans une position d'attente garantissant sécurité ou confort jusqu'à l'arrivée des secours en préservant son intimité tant que faire se peut, de le diriger dans un espace garantissant les meilleures conditions pour prodiguer un soin dans la limite de ses compétences. Pour en savoir plus : [Accueil pharmaceutique des patients sans ordonnance, ONP, mai 2013](#)

Quels sont les médicaments pour lesquels le médecin est tenu d'indiquer sur l'ordonnance la pharmacie où se les procurer ?

Pour certaines spécialités pharmaceutiques classées stupéfiantes ou assimilées, la prise en charge par l'assurance maladie est subordonnée à l'obligation faite au patient d'indiquer à son médecin, à chaque prescription, le nom du pharmacien chargé de la délivrance. Le médecin est dans l'obligation de mentionner ce nom sur la prescription. Sont concernés :

- La Buprénorphine administrée par voie orale haut dosage (>0,2 mg par prise) : (SUBUTEX® et ses génériques, SUBOXONE®)
- Le Chlorhydrate de méthadone (METHADONE®) ;
- Le Méthylphénidate (RITALINE®, QUASYM®...).

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Un patient présente une ordonnance expirée prescrivant un mois de médicament de liste II. Il souhaite obtenir une nouvelle délivrance de ce médicament. Puis-je répondre favorablement à sa demande ?

OUI, si le prescripteur ne l'a pas expressément interdit et que l'ordonnance date de moins d'un an, le pharmacien peut renouveler une prescription d'un médicament relevant de la liste II (articles [R.5132-21](#) et [R.5132-22](#) du CSP). Ces renouvellements ne donnent pas lieu à un remboursement par l'assurance maladie (article [R.5123-2](#) du CSP). Cependant, face à de telles situations, le pharmacien doit rester vigilant quant au bien-fondé de ces demandes et contacter le prescripteur en cas de doute.

Un patient présente une prescription de médicaments listé I et II datant de 4 mois et jamais dispensée. Puis-je la délivrer ?

NON. Selon l'article [R.5132-22](#) du CSP : « Les pharmaciens ne sont autorisés à effectuer la première délivrance des médicaments des listes I et II que sur présentation d'une ordonnance datant de moins de 3 mois ».

Quelle est la durée maximum d'un remplacement pour un titulaire ?

Un an. Selon l'article [L.5125-21](#) du CSP : « La durée légale d'un remplacement ne peut en aucun cas dépasser un an ». Passé ce délai, la pharmacie doit être fermée jusqu'à ce que le titulaire puisse reprendre son activité.

Une ordonnance d'antihypertenseur peut-elle être prescrite pendant 1 an ?

OUI. De manière générale, une prescription de médicaments relevant des listes I et II ne peut être faite pour une durée de traitement supérieure à douze mois, sauf pour les médicaments dont la durée est réduite pour des motifs de santé publique (psychotropes, stupéfiants...) (article [R.5132-21](#) du CSP).

Un préparateur en pharmacie peut-il effectuer la livraison et la dispensation des médicaments au domicile du patient ?

La dispensation à domicile (quand le patient est dans l'impossibilité de se déplacer, en raison de son état de santé, de son âge ou de sa situation géographique particulière) peut être faite par le pharmacien titulaire, son remplaçant ou son adjoint, mais également par le préparateur et l'étudiant en pharmacie à partir de la 3ème année d'études. Dans ces deux derniers cas, un pharmacien de l'officine doit s'assurer que les instructions nécessaires à une bonne observance et compréhension de la prescription par le patient soient données préalablement à la personne qui assure la dispensation (articles [R.5125-50](#), [R.5125-51](#), [R.5125-52](#) du CSP). Le transport des médicaments doit se faire dans des conditions garantissant une parfaite conservation (article [R.5125-48](#) CSP).

Un prestataire me propose de livrer les médicaments au domicile du patient. A-t-il le droit ?

Les médicaments peuvent être livrés, par toute personne, dans un paquet scellé, opaque, aux nom, prénom et adresse du patient et contenant l'ordonnance éventuelle. Le conditionnement du paquet doit permettre au destinataire de s'assurer qu'il n'a pas été ouvert par un tiers. Le pharmacien veille à ce que les conditions de transport soient compatibles avec la bonne conservation des médicaments Il veille également à ce que toutes explications et recommandations soient mises à la disposition du patient (articles [L.5125-25](#), [R.5125-47](#), [R.5125-48](#), [R.5125-49](#) du CSP).

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Le pharmacien est-il habilité à délivrer des orthèses sur mesure à l'officine ?

Oui, à condition qu'il soit titulaire du diplôme universitaire (DU) ou interuniversitaire (DIU) d'orthopédie. Si ce n'est pas le cas, il doit salarier un professionnel possédant ce diplôme. Pour en savoir plus sur la mise en place à l'officine d'une activité spécialisée d'orthopédie : ["Les activités spécialisées à l'officine : Orthopédie, ONP"](#)

Est-on tenu de délivrer une ordonnance pour un gardé à vue à un officier de police judiciaire ne disposant ni de la carte vitale ni de moyen de paiement ?

OUI. Les pharmaciens qui se voient présenter par des OPJ une ordonnance pour un gardé à vue sont réquisitionnés ; ils doivent délivrer les médicaments même si les gardés à vue ne disposent pas sur eux des moyens d'en assurer, via l'OPJ, le paiement immédiat. C'est un décret de 2009 qui prévoit que les pharmaciens peuvent être remboursés pour les frais pharmaceutiques qu'ils ont engagés pour les personnes gardées à vue ([Décret no 2009-1026 du 25 août 2009](#)).

Comment gérer le chevauchement d'ordonnances de médicament à base de clorzébate dipotassique 20 mg ?

Pour les médicaments à base de clorzébate dipotassique administrés par voie orale à des doses unitaires supérieures ou égales à 20 mg, le chevauchement de prescription est interdit, sauf mention expresse portée sur l'ordonnance.

Puis-je délivrer une ordonnance rédigée par un vétérinaire prescrivant un stupéfiant à usage humain comme par exemple pour un chien ?

Oui. L'article [L.5143-4](#) du CSP précise que le pharmacien peut délivrer un médicament autorisé pour l'usage humain lorsqu'il n'existe aucune spécialité vétérinaire correspondante. Néanmoins, comme il s'agit d'un stupéfiant, certaines règles de prescription devront être respectées pour cette délivrance :

La prescription devra être établie sur une ordonnance sécurisée

La prescription devra respecter les mentions prévues à l'article [R.5141-111](#) du CSP, soit :

- *Les nom, prénom, adresse, numéro d'inscription à l'ordre et signature du vétérinaire;*
- *Les nom, prénom ou la raison sociale et l'adresse du détenteur de l'animal ;*
- *La date de la prescription ;*
- *L'identification de l'animal ;*
- *La dénomination du médicament, sa posologie, la quantité prescrite et la durée du traitement...*

La prescription doit comporter les mêmes mentions en toutes lettres qu'une prescription à usage humain

Peut-on renouveler une boîte de contraceptif oral sur présentation d'une ordonnance expirée datant de moins d'un an ?

S'agissant des contraceptifs oraux, lorsque la durée de validité d'une ordonnance datant de moins d'un an est expirée, le pharmacien peut dispenser les médicaments nécessaires à la poursuite du traitement pour une durée supplémentaire non renouvelable de six mois, sauf s'ils figurent sur une liste fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (liste non parue à ce jour, article [L.5125-23-1](#) du CSP).

Attention, cet article ne concerne que les contraceptifs oraux. Les contraceptifs administrés par une autre voie sont exclus du dispositif.

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

La délivrance de la METHADONE sous forme de gélule est-elle identique celle sous forme de sirop ?

NON La méthadone est un médicament stupéfiant à prescription initiale hospitalière réservée à certains médecins hospitaliers ou exerçant dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), à surveillance particulière pendant le traitement et dont la durée de fractionnement est limitée à 7 jours. La durée maximale de prescription de la forme sirop est limitée à 14 jours ; celle de la forme gélule est de 28 jours ([Arrêté du 13 octobre 2014](#)).

Que faire des médicaments stupéfiants retournés par les patients ?

Les médicaments stupéfiants retournés par les patients, périmés ou non, doivent suivre le même processus de destruction que les médicaments stupéfiants périmés provenant du stock de l'officine selon la procédure décrite sur le site de l'Ordre ([Destruction des stupéfiants, Meddispar](#)) en application de l'article [R.51232-36](#) du CSP. En attendant leur destruction, ceux-ci sont rangés dans une armoire ou un local fermé à clef, bien identifié et séparé des médicaments stupéfiants destinés à être délivrés.

Une ordonnance de médicament hypnotique peut-elle être renouvelable ?

Les médicaments hypnotiques ont une durée maximale de prescription de 4 semaines non renouvelable. Cependant, le renouvellement de la délivrance demeure possible à l'intérieur de la durée de prescription limitée à 4 semaines (article [R.5132-22](#) du CSP).

Dans quels cas doit-on déclarer un effet indésirable auprès d'un centre régional de pharmacovigilance (CRPV) ?

Le pharmacien déclare immédiatement tout effet indésirable suspecté d'être dû à un médicament ou à un produit mentionné à l'article [R. 5121-150](#), dont il a connaissance, au centre régional de pharmacovigilance (article [R.5121-161](#) du CSP).

Peut-on délivrer une ordonnance de médicament stupéfiant au porteur de l'ordonnance lorsque celui-ci n'est pas le malade ?

OUI mais dans le cas où le porteur de l'ordonnance n'est pas le malade, son nom et son adresse sont enregistrés.

Si le porteur est inconnu de l'officine, celui-ci demande une justification d'identité dont il reporte les références sur l'ordonnancier (article [R.5132-35](#) du CSP).

Quels sont les vaccins qu'une sage-femme a le droit de prescrire ?

Une sage-femme peut prescrire aux femmes les vaccins sous forme monovalente ou associés contre les pathologies suivantes : tétanos, diphtérie, poliomyélite, coqueluche (vaccin acellulaire), rougeole, oreillons, rubéole, hépatite B, grippe, affections liées au papillomavirus humain, infections invasives par le méningocoque C. Elle peut prescrire aux nouveaux-nés les vaccins et immunoglobulines anti-hépatite B, ainsi que le BCG ([Arrêté du 4 février 2013](#)).

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Quels sont les vaccinations qu'une sage-femme a le droit pratiquer ?

Une sage-femme peut pratiquer chez femmes les vaccinations contre la rubéole, la rougeole, les oreillons, le tétanos, la diphtérie, la poliomyélite, la coqueluche par vaccin acellulaire, l'hépatite B, la grippe, le papillomavirus humain, le méningocoque C. Elle peut pratiquer chez les nouveaux-nés la vaccination par le BCG et la vaccination contre l'hépatite B en association avec des et immunoglobulines spécifiques anti-HBs ([Arrêté du 22 mars 2005](#)).

À quels professionnels de santé le pharmacien peut-il délivrer des médicaments stupéfiants pour un usage professionnel ?

Les pharmaciens délivrent les médicaments classés comme stupéfiants sur commande à usage professionnel :

- 1° D'un médecin ;
- 2° D'un chirurgien-dentiste, pour l'usage de l'art dentaire ;
- 3° D'une sage-femme, dans les limites de la liste mentionnée à l'article [L. 4151-4](#) ;
- 4° D'un directeur de laboratoire d'analyse de biologie médicale, dans les limites prévues à l'article [L. 6221-9](#) ;
- 5° D'un vétérinaire pour la médecine vétérinaire ;
- 6° D'un professionnel de santé légalement autorisé ou habilité à prescrire des médicaments dans l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel la prescription a été établie. (article [R.5132-6](#) du CSP).

Dossier Pharmaceutique (DP). Combien de temps les données des patients sont-elles conservées ?

La durée de conservation des données des patients chez l'hébergeur est de 3 ans (sauf pour les vaccins).

L'accessibilité aux données du Dossier Pharmaceutique (DP) par le pharmacien est de 4 mois pour la plupart des médicaments, 3 ans pour les médicaments biologiques et 21 ans pour les vaccins ([Décret du 24 février 2015](#)).

Un médecin prescrit à un de mes patients du Baclofène hors AMM dans la prise en charge d'un régime amaigrissant. Ai-je le droit de délivrer ? Ma responsabilité est-elle engagée ?

L'ANSM a publié en 2014 une mise en garde sur l'utilisation du Baclofène hors AMM dans les troubles du comportement alimentaire, en rappelant qu'elle déconseillait toute utilisation du médicament en dehors de l'AMM ou d'une recommandation temporaire d'utilisation (RTU). La délivrance engage donc la responsabilité du pharmacien, même après confirmation par le médecin de sa prescription et la connaissance d'un usage détournée du médicament qui pourrait être préjudiciable pour la santé du patient doit donc entraîner un refus de délivrance (article [R.4235-61](#) du CSP).

Comment délivrer un médicament stupéfiant dont la présentation ne permet pas le déconditionnement ?

Pour les spécialités dont la présentation ne permet pas un déconditionnement (gouttes, pulvérisations...), le pharmacien ne peut délivrer qu'un nombre entier de flacons quelle que soit la quantité prescrite. Toutefois lors de la délivrance suivante, il devra tenir compte de ce qui a été délivré précédemment et informer le patient que le reste de la solution doit être conservé le cas échéant.

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Peut-on mélanger les médicaments réservés au libre accès avec des produits de parapharmacie ?

NON. Ces médicaments doivent être présentés dans un espace dédié, clairement identifié et situé à proximité immédiate des postes de dispensation des médicaments et d'alimentation du dossier pharmaceutique, de façon à permettre un contrôle effectif du pharmacien. Le pharmacien doit accompagner la délivrance de ces médicaments de conseils et mettre à disposition du patient des brochures d'information (disponibles gratuitement auprès du [CESPHARM](#)) (article [R.4235-55](#) du CSP).

L'inscription sur un ordonnancier spécifique est-elle encore nécessaire pour les médicaments stupéfiants ?

NON, depuis 2007, l'ordonnancier est commun aux listes I, II et stupéfiants. Il est généré automatiquement par les logiciels professionnels qui équipent la très grande majorité des officines.

Il n'est donc plus nécessaire de tenir un « ordonnancier papier spécifique » pour les délivrances de médicaments stupéfiants.

Le pharmacien doit néanmoins être en capacité à tout moment d'éditer les éléments nécessaires lors d'une demande spécifique des autorités de contrôle. Aucune modification des données ne doit être possible après validation de leur enregistrement.

Quelles sont les personnes habilitées à assister le pharmacien lors de la destruction de médicaments stupéfiants ?

Le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou minière procède à la dénaturation des substances, préparations ou médicaments classés comme stupéfiants en présence d'un confrère, désigné, dans des conditions excluant toute réciprocité et tout conflit d'intérêt, par le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens (CROP), ou pour les pharmaciens d'Outre-mer, du conseil central de la section E (CCE) (article [R.5132-36](#) du CSP). La liste de ces pharmaciens dits "témoins" est disponible auprès du CROP ou du CCE.

Doit-on conserver l'original ou la copie des ordonnances de stupéfiants délivrés ?

L'original de l'ordonnance est la propriété du patient. Le pharmacien conserve durant 3 ans la copie de la prescription (papier ou scan) (article [R.5132-35](#) du CSP).

Que faire des stupéfiants en cas de cession de l'officine ?

Le pharmacien qui cède son officine procède, en présence de l'acquéreur, à l'inventaire des substances, préparations ou médicaments classés comme stupéfiants.

Cet inventaire est reporté sur le registre des stupéfiants ou dans les enregistrements informatiques et, dans ce second cas, annexé aux éditions des enregistrements et contresigné par les intéressés.

Le cédant remet à l'acquéreur, qui lui en donne décharge, le registre des stupéfiants ou les enregistrements (et, dans ce second cas, les éditions des enregistrements et les pièces à conserver.) (article [R.5132-37](#) du CSP)

Que faire des stupéfiants en cas de fermeture définitive de l'officine ?

En cas de fermeture définitive de l'officine, le registre des stupéfiants ou les enregistrements informatiques (et, dans ce second cas, les éditions des enregistrements et ces pièces) sont déposés à l'inspection régionale de la pharmacie.

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Lors de la fermeture définitive de l'officine, le pharmacien titulaire de l'officine détruit les substances, ou préparations ainsi que les médicaments classés comme stupéfiants selon la [procédure requise](#). (article [R.5132-37](#) du CSP)

Quelles sont les modalités de transport de la Méthadone sous forme de gélule ?

Les patients qui transportent à titre personnel des médicaments stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans le cadre de leur traitement médical doivent effectuer des démarches spécifiques. Les procédures diffèrent selon le pays de destination : la demande d'attestation de transport doit être présentée à l'Agence régionale de santé pour un déplacement dans un pays signataire de l'Accord de Schengen, et à l'Agence nationale du médicament et des produits de santé pour un déplacement dans un pays tiers à l'espace Schengen. La demande d'attestation de transport pour ce médicament devra comporter en plus des pièces évoquées dans le chapitre [Transport lors d'un déplacement à l'étranger du site meddispar](#), lors d'un déplacement à l'étranger :

- un certificat du médecin précisant que la forme gélule a été indiquée en relais de la forme sirop, que le patient a été traité par méthadone sirop pendant au moins 1 an et est stabilisé sur le plan médical et des conduites addictives, que le patient est stabilisé sous méthadone gélule, qu'un protocole de soins a été mis en place entre le patient, le médecin traitant et le médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie ;
- dans le cas d'un renouvellement, la copie de la primo- prescription effectuée par un médecin CSAPA (Centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie) ou d'un service hospitalier spécialisé dans les soins aux toxicomanes.

Quelles mentions doivent figurer sur une ordonnance de médicaments relevant des listes I et II pour un usage professionnel ?

Toute commande à usage professionnel de médicaments relevant des listes I et II indique lisiblement (article [R.5132-4](#) du CSP)

- le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'Ordre, l'adresse et la signature du praticien ainsi que la date
- la dénomination et la quantité du médicament ou produit prescrit
- la mention "Usage professionnel".

Le prescripteur doit apposer sa signature immédiatement sous la dernière ligne de la prescription ou rendre inutilisable l'espace laissé libre entre cette dernière ligne et sa signature, par tout moyen approprié.

Quelles mentions doivent figurer sur une ordonnance de médicaments stupéfiants pour un usage professionnel ?

Toute commande à usage professionnel de médicaments stupéfiants indique lisiblement (article [R.5132-4](#) du CSP)

- le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'Ordre, l'adresse et la signature du praticien ainsi que la date
- la dénomination et la quantité* du médicament ou produit prescrit
- la mention "Usage professionnel". La quantité est exprimée en nombre d'unité de prise, dans la limite de 10 unités de prise (article [R.5132-31](#) CSP, [arrêté du 22 février 1990](#)).

Le prescripteur doit apposer sa signature immédiatement sous la dernière ligne de la prescription ou rendre inutilisable l'espace laissé libre entre cette dernière ligne et sa signature, par tout moyen approprié.

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Faut-il faire parapher le registre comptable des médicaments stupéfiants par la mairie ?

NON, depuis le [décret n° 2007-157](#) du 5 février 2007 relatif aux substances vénéneuses et modifiant le code de la santé publique, le registre comptable des stupéfiants ne doit plus être paraphé par le maire ou le commissaire de police.

Un patient présente une ordonnance d'un médicament existant en boîte de 14 et de 28 comprimés. La posologie est de 1 comprimé 1 jour sur 2 pendant 3 mois. Peut-on délivrer la boîte de 28 comprimés ou doit-on obligatoirement délivrer une boîte de 14 comprimés chaque mois ?

Le pharmacien délivre une boîte de 28 comprimés pour 2 mois de traitement et une boîte de 14 comprimés lors du renouvellement du 3e mois. Selon l'article [R.5123-2](#) du CSP, "Pour permettre la prise en charge, le pharmacien ne peut délivrer en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à quatre semaines ou à trente jours selon le conditionnement. Toutefois, les médicaments présentés sous un conditionnement correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois peuvent être délivrés pour cette durée dans la limite de trois mois".

Un patient a pris dans l'espace dédié aux médicaments en libre accès 2 boîtes d'une spécialité à base de lopéramide 2mg. Puis-je les lui délivrer ?

NON. Relevant de la liste de II des substances vénéneuses, la dose d'exonération du lopéramide est de 2mg par unité de prise et pour une quantité maximale remise au public de 24mg. Sans prescription, le pharmacien délivre au patient une boîte contenant au maximum 12 unités de lopéramide à 2mg.

Un pharmacien peut-il coordonner un programme d'Education Thérapeutique du Patient (ETP) ?

OUI. Selon l'article [R.1161-3](#) du CSP, un programme d'ETP peut être coordonné par un professionnel de santé, et donc par un pharmacien. Néanmoins, tous les intervenants d'un programme ainsi que son coordonnateur doivent justifier des compétences en ETP dont l'acquisition nécessite une formation d'une durée minimale de 40 heures d'enseignements théoriques et pratiques ([arrêté du 14 janvier 2015](#), [arrêté du 2 août 2010](#)).

Que dois-je faire en cas d'agression ?

Vous ou un membre de votre équipe venez de vous faire agresser ? Pensez à en avvertir l'Ordre. En nous permettant de mieux prendre en compte les agressions dont vous êtes victimes, vous nous aidez à mettre en place les actions nécessaires pour rendre votre environnement professionnel plus sûr. Il vous suffit de vous connecter sur le site de l'ordre des pharmaciens dans votre espace pharmacien après identification, onglet « services en ligne », "[déclarer une agression](#)" et imprimer la fiche d'agression correspondant à votre métier, de la remplir et de la retourner par voie électronique, fax ou courrier.

Attention, l'envoi de ce document ne se substitue cependant pas au dépôt d'une plainte ou d'une main courante, mais il permet à l'Institution de disposer de données pertinentes et actualisées sur la réalité de la situation. Pensez aussi à déclarer l'agression à votre assureur.

Installé depuis peu, puis-je prétendre à devenir maître de stage ?

OUI, sous certaines conditions. Les pharmaciens titulaires d'officine sont agréés maîtres de stage par décision du directeur de l'UFR dispensant des formations pharmaceutiques, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent (Conseil régional pour les pharmaciens titulaires d'officine exerçant en métropole, du Conseil central de la section D pour les pharmaciens gérants de pharmacies mutualistes ou de pharmacie de sociétés de secours minières, du Conseil central de la section E pour les pharmaciens titulaires d'officine exerçant dans les départements ou collectivités d'outre-mer). Le pharmacien demandeur doit justifier de 5 années d'exercice officinal, dont 2 au moins en tant que titulaire. Le pharmacien adresse sa demande au directeur de l'UFR dispensant des formations pharmaceutiques de sa région (pour en savoir plus ["Devenir maître de stage", ONP oct.2013](#)).

Un pharmacien adjoint peut-il être maître de stage ?

NON, seuls les pharmaciens titulaires d'officine ou gérants de pharmacie mutualiste ou de pharmacie de sociétés de secours minières peuvent être maîtres de stage. Néanmoins, Les pharmaciens adjoints peuvent aussi participer à la formation de stagiaires en étant missionnés par le pharmacien titulaire qui est le seul détenteur de l'agrément, sous le titre de pharmacien adjoint maître de stage adjoint. Les pharmaciens adjoints doivent pour cela avoir exercé trois ans. Cette délégation est valable uniquement pour un stagiaire et un stage donnés (pour en savoir plus ["Devenir maître de stage", ONP oct.2013](#)).

Quelles sont les modalités de délivrance du clonazepam administré par voie orale ?

Les spécialités à base de clonazepam en comprimé et solution buvable, sont des médicaments assimilés stupéfiants à prescription initiale annuelle réservée aux spécialistes en neurologie ou en pédiatrie et dont la durée maximale de prescription est de 12 semaines. Le pharmacien vérifie la conformité réglementaire de l'ordonnance (ordonnance sécurisée écrite en toute lettre, spécialité du prescripteur, absence de chevauchement de prescription sauf mention expresse portée sur l'ordonnance etc.). En cas de renouvellement de l'ordonnance par tout prescripteur, le patient doit présenter la prescription initiale du spécialiste datant de moins d'un an.

Depuis mars 2014, le Baclofène dispose d'une RTU dans la prise en charge de l'alcoolodépendance. Qu'est ce que cela signifie ?

Délivrées par l'ANSM, la Recommandation Temporaire d'Utilisation (RTU) est un dispositif d'encadrement temporaire d'utilisation d'un médicament en dehors de son AMM. Une RTU est établie pour une durée maximale de trois ans, renouvelable.

Ainsi, le Baclofène qui dispose d'une AMM dans le traitement des contractures spastiques peut désormais être prescrit et remboursé dans la prise en charge de l'alcoolodépendance. Outre les mentions obligatoires classiques, l'ordonnance devra porter la mention " Prescription sous RTU » et le traitement sera prescrit pour une période de un mois maximum. La surveillance de tous les patients traités dans le cadre de la RTU sera réalisée par les laboratoires concernés, selon le protocole de suivi élaboré par l'ANSM.

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

La dispensation des contraceptifs est-elle gratuite pour les mineures ?

OUI dans les cas suivants:

La délivrance aux mineures des médicaments ayant pour but la contraception hormonale d'urgence et qui ne sont pas soumis à prescription médicale obligatoire : Norlevo®, Levonorgestrel Biogaran et EllaOne® ;

La délivrance de contraceptifs prescrits pour les mineures âgées de 15 à 18 ans : médicaments ou dispositifs médicaux remboursables à visée contraceptive

Pour en savoir plus sur les modalités de délivrance et les conditions de prise en charge : [Contraceptifs délivrés à titre gratuit, meddispar](#)

AI-je le droit de vendre des colliers d'ambre dans mon officine ?

Les pharmaciens ne peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine que les produits, articles, objets et appareils qui correspondent à leur champ d'activité professionnelle, et qui figurent sur une liste établie par arrêté ministériel comprenant à ce jour 24 catégories de produits clairement définies (article [L.5125-24](#) du CSP, [Arrêté du 15 février 2002](#)).

Les colliers d'ambre et autres bijoux présentés comme ayant des propriétés thérapeutiques ne figurant pas sur cette liste, leur vente n'est donc pas permise en pharmacie. L'absence de preuve scientifique de leur efficacité et leur dangerosité liée aux risques d'étranglement et d'étouffement justifient aussi cette interdiction. Le code de déontologie est limpide : le pharmacien doit « *contribuer à la lutte contre le charlatanisme, notamment en s'abstenant de fabriquer, distribuer ou vendre tous objets ou produits ayant ce caractère* » (article [R.4235-10](#) du CSP).

Je suis pharmacien en industrie et je souhaite exercer en officine. Est-ce possible ?

Grâce à l'unicité du diplôme de docteur en pharmacie (article [L.5125-9](#) du CSP), la reconversion est possible. Néanmoins, 2 cas de figure se présentent : Pour être pharmacien adjoint, il suffit de trouver un poste et de demander son inscription en section D ou E. Pour être pharmacien titulaire, il faut justifier d'une expérience complémentaire d'au moins 6 mois en tant qu'adjoint ou remplaçant si le stage de fin d'étude n'a pas été effectué en officine ou en pharmacie à usage intérieur (PUI). Cette exigence légale ne s'applique pas aux anciens internes en pharmacie hospitalière ni aux pharmaciens inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre avant ou à la date du 1^{er} janvier 1996. Une réactualisation des connaissances est souvent nécessaire et parfois indispensable. Certaines facultés de pharmacie, dans le cadre d'un DU, proposent une formation théorique associée à un stage de six mois. Les conseils de l'ordre peuvent, en cas de doute sérieux, engager une procédure d'expertise professionnelle préalable à l'inscription (II de l'article [R.4222-4-1](#) du CSP).

Quelles sont mes obligations si je décide d'installer des caméras de vidéo-surveillance dans mon officine ?

Les caméras peuvent être installées au niveau des accès, de la zone de circulation ou filmer par exemple des rayonnages de produits en libre-service. Le but n'étant pas de placer les employés sous une surveillance constante, les caméras ne peuvent être dirigées vers les postes de travail, la zone de repos ou les toilettes.

Les salariés et les patients doivent par ailleurs être informés par un affichage visible indiquant les zones filmées, le nom du responsable de la sécurité et les modalités du droit d'accès aux images. Les enregistrements ne peuvent être conservés que pendant un mois et doivent être détruits au-delà.

Avant l'installation des équipements, il faut consulter les représentants du personnel dans les officines de plus de 10 salariés et les déclarer auprès de la préfecture pour les zones accessibles au public (article [L.252-1](#) du code de la sécurité intérieure) et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Concernant la vente en ligne de médicaments, quelles sont les mentions obligatoires devant figurer sur mon site ?

Nom et prénom du pharmacien responsable du site, coordonnées de la pharmacie, nom et coordonnées de l'hébergeur du site Internet ([Vente de médicaments sur Internet en France, ONP](#)). Outre les mentions légales obligatoires, le site doit contenir les coordonnées de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), et un lien hypertexte vers le site du ministère de la Santé et vers celui de l'Ordre national des pharmaciens. Depuis le 1er juillet 2015, le site doit, sur chaque page, faire apparaître le logo commun européen

Connaissez-vous l'ONIAM ?

L'ONIAM ou Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections latrogènes et des Infections Nosocomiales est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de la santé, qui a pour mission d'organiser le dispositif d'indemnisation - amiable, rapide et gratuit- des victimes d'accidents médicaux.

L'ONIAM peut offrir une alternative intéressante pour le pharmacien lorsque sa responsabilité est engagée suite à un mauvais conseil, une erreur dans la délivrance d'un médicament prescrit ou une interprétation erronée de l'ordonnance.

Contrairement à une procédure judiciaire, les débats et la position de la commission ne sont pas publics. Le secret médical est ainsi préservé et chaque partie peut faire valoir ses observations lors de l'expertise préalable, puis lors de son audition. Moins onéreuse, la procédure est également plus courte.

Un préparateur ou une préparatrice sont-ils habilités à remplir le registre des médicaments dérivés du sang?

NON. L'inscription d'un médicament dans le registre des médicaments dérivés du sang doit être faite par un pharmacien d'officine (article [R.5121-186](#) du CSP).

Pour en savoir plus : [Transcription au registre spécial, meddispar](#)

Connaissez-vous la durée de conservation des documents liés à l'activité pharmaceutique de l'officine?

Registre des médicaments dérivés du sang : 40 ans (article [R.5121-195](#) du CSP)

Autres registres : 10 ans (articles [R.5132-36](#), [R.5125-45](#) et [R.5132-10](#) du CSP)

Copies des ordonnances comportant des médicaments stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants : 3 ans (article [R.5132-35](#) du CSP)

Factures d'acquisition des médicaments classés sur les listes I ou II des substances vénéneuses, ou comme stupéfiants : 3 ans (article [R.5132-19](#) du CSP)...

Pour connaître la durée de conservation des autres documents : [Durée de conservation des documents liés à l'activité pharmaceutique de l'officine, ONP](#)

Qu'est-ce qu'un CSAPA?

Les Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) résultent du regroupement des "Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes" (CSST) et des "Centres de Cure Ambulatoire en Alcoologie" (CAA), regroupement fixé par le [décret n° 2007-877](#) du 14 mai 2007.

Les CSAPA assurent l'accueil, l'information, l'évaluation médicale, psychologique et sociale et l'orientation des personnes ayant une consommation à risque, un usage nocif ou présentant une dépendance aux substances psychoactives ainsi que de leur entourage (parents, conjoints, famille, amis).

L'organisation et les modalités de fonctionnement CSAPA sont définies par les articles [D.3411-1 à D.3411-10](#) du CSP.

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Quelles sont les conditions de délivrance du Valproate de sodium et de ses dérivés pour les filles, les adolescentes, les femmes en âge de procréer et les femmes enceintes ?

En raison de leur tératogénicité, les conditions de prescription et de délivrance du valproate de sodium et de ses dérivés ont été renforcées en date du 26 mai 2015. Ces spécialités ne doivent pas être prescrites chez les filles, les adolescentes, les femmes en âge de procréer et les femmes enceintes, sauf en cas d'inefficacité ou d'intolérance aux alternatives médicamenteuses.

Chez celles pour qui ces spécialités sont indispensables, la prescription initiale annuelle est désormais réservée aux spécialistes en neurologie, psychiatrie ou pédiatrie, selon l'indication. L'accord de soins doit être présenté lors de chaque délivrance. Le renouvellement peut être effectué par tout médecin, dans la limite d'un an, au terme duquel une réévaluation du traitement par le spécialiste est requise. La patiente doit alors présenter au pharmacien l'ordonnance de renouvellement accompagnée de la prescription initiale annuelle du spécialiste datant de moins d'un an et l'accord de soins.

Quelles sont les conditions de délivrance de spécialités à base d'isotrétinoïne pour les femmes en âge de procréer ?

En raison du risque fortement tératogène de telles spécialités, la prescription initiale annuelle est réservée aux dermatologues. La durée maximale de prescription pour les femmes en âge de procréer est limitée à 1 mois et un carnet-patient doit être présenté lors de chaque délivrance. Le pharmacien doit vérifier que toutes les mentions obligatoires figurent dans le carnet-patient, notamment la date du test de grossesse réalisé dans les 3 jours précédant la prescription, le résultat du test (Aucune délivrance par le pharmacien ne doit être effectuée si le résultat négatif du test de grossesse plasmatique n'est pas mentionné dans le carnet-patient), la mise en place d'au moins une méthode de contraception efficace depuis au moins un mois. La délivrance doit s'effectuer 7 jours au plus tard après la prescription. Le pharmacien remplit le carnet-patient. Pour la poursuite du traitement, la patiente doit présenter au pharmacien une nouvelle ordonnance établie par tout prescripteur, accompagnée de la prescription initiale annuelle du spécialiste datant de moins d'un an et le carnet-patient.

NB : Un test de grossesse plasmatique doit être réalisé avant le début du traitement, tous les 4 semaines pendant le traitement et 5 semaines après l'arrêt du traitement.

Quelles sont les conditions de délivrance de spécialités à base d'acitrétine pour les femmes en âge de procréer ?

En raison du risque fortement tératogène de telles spécialités, la prescription initiale annuelle est réservée aux dermatologues. La durée maximale de prescription pour les femmes en âge de procréer est limitée à 1 mois et un carnet-patient doit être présenté lors de chaque délivrance. Le pharmacien doit vérifier que toutes les mentions obligatoires figurent dans le carnet-patient, notamment la date du test de grossesse réalisé dans les 3 jours précédant la prescription, le résultat du test (Aucune délivrance par le pharmacien ne doit être effectuée si le résultat négatif du test de grossesse plasmatique n'est pas mentionné dans le carnet-patient), la mise en place d'au moins une méthode de contraception efficace depuis au moins un mois. La délivrance doit s'effectuer 7 jours au plus tard après la prescription. Le pharmacien remplit le carnet-patient. Pour la poursuite du traitement, la patiente doit présenter au pharmacien une nouvelle ordonnance établie par tout prescripteur, accompagnée de la prescription initiale annuelle du spécialiste datant de moins d'un an et le carnet-patient.

NB : Un test de grossesse plasmatique doit être réalisé avant le début du traitement, tous les 4 semaines pendant le traitement et pendant 2 mois après l'arrêt du traitement et aux dates convenues avec le médecin pendant les 2 ans qui suivent l'arrêt du traitement.

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Que doit comporter la prescription de bandelettes d'autosurveillance glycémique?

Une ordonnance comportant la prescription d'un produit inscrit sur la liste LPP indique notamment pour en permettre la prise en charge et lorsque ces informations sont utiles à la bonne exécution de la prescription : la désignation du produit, la quantité du produit ou le nombre de conditionnements nécessaires compte tenu de la durée de prescription prévue (article [R.165-38](#) du CSS).

La prescription en dénomination commune est-elle obligatoire?

OUI. Depuis le 1er janvier 2015, toutes les prescriptions doivent être libellées en dénomination commune (DC). La prescription doit comporter au moins la/les principes actifs (PA) du médicament désigné par sa/ses dénominations communes (DC) ; le/les dosages en PA ; la voie d'administration et la forme pharmaceutique. Un signe + est inséré entre les DC (article [R.5125-55](#) du CSP). Le pharmacien dispense un médicament répondant à ces spécificités (article [R.5125-56](#) du CSP).

Quelles sont les règles de délivrance face à une prescription en dénomination commune ?

Si la prescription en DC peut être respectée par la délivrance d'une spécialité relevant du répertoire générique de l'ANSM, le pharmacien délivre une spécialité de ce groupe. La délivrance de cette spécialité ne doit pas entraîner une dépense supplémentaire pour l'assurance maladie supérieure à la dépense qu'aurait entraînée la délivrance de la spécialité générique la plus chère du même groupe. Un nom de marque peut être associé à la DC. Le pharmacien garde alors ce droit de substitution à condition que le prescripteur n'ait pas exclu cette possibilité par la mention manuscrite portée sur l'ordonnance "non substituable". (article [L.5125-23](#) du CSP).

Dans le cas où la DC ne relève pas d'un groupe générique et que l'ordonnance mentionne, le nom de marque, le pharmacien doit délivrer la marque mentionnée sur l'ordonnance. Dans le cas contraire, le pharmacien dispense un médicament répondant aux spécificités de la prescription et adaptée aux besoins du patient.

En cas de doute, il est recommandé de prendre contact avec le prescripteur.

Une prescription de médicaments stupéfiants sur une ordonnance "non sécurisée" émanant d'un établissement de santé peut-elle donner lieu à une dispensation en ville?

NON. Si les prescriptions de médicaments stupéfiants destinées à un usage interne aux établissements de santé peuvent être réalisées sur d'autres supports, l'ordonnance de sortie du patient doit obligatoirement être sécurisée.

Quelle est la durée de validité d'une ordonnance prescrivant un produit figurant sur la liste LPPR ?

La durée maximale de validité d'une ordonnance prescrivant un produit figurant sur la liste LPPR est de 12 mois. Pour en permettre la prise en charge, le pharmacien ne peut en effectuer la première délivrance que sur présentation d'une ordonnance datant de moins de 6 mois ([décret N°2012-860](#)).

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Le pharmacien a-t-il des obligations concernant l'exposition des médicaments en libre accès?

OUI. Les médicaments doivent être situés dans un espace dédié clairement identifié à proximité des postes de dispensation et d'alimentation du dossier pharmaceutique de façon à permettre un contrôle effectif du pharmacien celui-ci met à disposition du public les informations émanant des autorités de santé relatives au bon usage des médicaments de médication.

Les prix doivent être affichés selon les règles en vigueur et il est recommandé que ces médicaments ne soient pas à la portée des jeunes enfants.

Le pharmacien peut consulter la liste des spécialités pharmaceutiques en libre accès et les informations les concernant sur le site de l'ANSM ou sur [Meddispar](#).

Peut-on délivrer un médicament d'exception prescrit sur une ordonnance classique?

OUI. On peut le délivrer. En effet, une ordonnance d'exception ne conditionne que le remboursement du médicament par l'assurance maladie.

Pour quelle raison une prescription médicale peut-elle être réservée à des spécialistes?

Le classement des médicaments dans la catégorie PRS (prescription réservée aux spécialises) se justifie par les contraintes de mise en œuvre du traitement en raison de la spécificité de la pathologie et des caractéristiques pharmacologiques du médicament, de son degré d'innovation ou d'un autre motif de santé publique (article [R.5121-90](#) du CSP).

Qu'est-ce qu'un "médicament sous surveillance renforcée"?

Bien que tous les médicaments soient surveillés dès leur mise sur le marché, certains, font l'objet d'une "surveillance renforcée". Ils sont identifiables dans tous les états membres de l'Union européenne par la présence d'un triangle noir inversé (aussi appelé « black symbol ») dans la notice patients et les RCP.

Cette surveillance, n'est pas liée à un problème particulier de sécurité, mais s'explique notamment par un moindre recul d'expérience, du fait de leur mise sur le marché récente ou d'un manque de données sur leur utilisation à long terme.

[Liste des médicaments sous surveillance renforcée, ANSM](#)

Un patient souhaite que je lui délivre 1 litre de Formol. Est-ce possible ?

Le pharmacien d'officine peut vendre au public des « *produits chimiques définis ou drogues destinées à des usages non thérapeutiques à condition que ceux-ci soient nettement séparés des médicaments* » ([Arrêté du 15 février 2002](#) modifié fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine.) Cette délivrance ne suit plus alors la réglementation du médicament

Le pharmacien reste néanmoins responsable du produit vendu, et il doit s'assurer que ce dernier ne comporte pas de risque de mésusage ou d'intoxication. En cas de doute sur l'utilisation prévue, il faut refuser de délivrer (article [R.4235-2](#) et [-10](#) du CSP).

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Existe-t-il des mélanges pour tisanes en préparation officinale ?

OUI. Depuis le 1^{er} août 2013, le pharmacien a le droit de les réaliser, sans prescription médicale, des mélanges pour tisane selon la monographie "[MÉLANGES POUR TISANES POUR PRÉPARATIONS OFFICINALES](#)" du formulaire national. Ces mélanges ne doivent pas « dépasser dix drogues végétales », dont :

« pas plus de cinq drogues végétales considérées comme substances actives » ;

« pas plus de trois drogues végétales pour l'amélioration de la saveur » ;

« pas plus de deux drogues végétales pour l'amélioration de l'aspect ».

Ces préparations doivent être réalisées en conformité avec les bonnes pratiques de préparation (BPP).

Peut-on réaliser des gélules contenant un mélange de poudre de plantes non listées à la demande d'un patient ?

NON. Seules les préparations officinales du [formulaire national](#) peuvent être réalisées sans prescription médicale par un pharmacien d'officine. Les gélules de poudre de plantes ne font pas l'objet d'une monographie dans ce formulaire. Toute préparation magistrale impose une prescription médicale (article [L.5121-1](#) du CSP).

Que signifie un pictogramme de niveau 2 en ce qui concerne la conduite automobile?

Le pictogramme Niveau 2 : Les effets pharmacodynamiques délétères pour la conduite automobile sont prédominants par rapport à la susceptibilité individuelle : il convient d'examiner, cas par cas, si la prise du médicament est compatible avec la conduite. La plupart du temps, le médicament n'est disponible que sur ordonnance et c'est le prescripteur qui appréciera l'état du patient et/ou sa réponse au médicament. Plus rarement, il s'agit d'un médicament disponible sans ordonnance et le conseil du pharmacien prend alors toute son importance.

La prise du médicament peut, dans certains cas, remettre en cause les capacités de conduite de véhicules et nécessite l'avis d'un professionnel de santé (médecin, pharmacien). Pour en savoir plus : [ANSM](#)

Seules 16 huiles essentielles font parties du monopole et ne peuvent être vendues qu'en officine. Les connaissez-vous ?

Cette liste figure dans le décret N°2007-1221 du 3 août 2007. IL s'agit de **la grande absinthe** (*Artemisia absinthium* L.), **la petite absinthe** (*Artemisia pontica* L.), **l'armoise commune** (*Artemisia vulgaris* L.), **l'armoise blanche** (*Artemisia herba alba* Asso L.), **l'armoise arborescente** (*Artemisia arborescens* L.), **le chénopode vermifuge** (*Chenopodium ambrosioides* L. et *Chenopodium anthelminticum* L.), **l'hysope** (*Hyssopus officinalis* L.), **la moutarde jonciforme** (*Brassica juncea* L.), **la rue** (*Ruta graveolens* L.), **la sabine** (*Juniperus sabina* L.), **le sassafras** (*Sassafras albidum* L.), **la sauge officinale** (*Salvia officinalis* L.), **la tanaïsie** (*Tanacetum vulgare* L.), **le thuya** (*Thuya plicata* Donn.), **le thuya du Canada ou cèdre blanc** (*Thuya occidentalis* L.) et **le cèdre de Corée** (*Thuya Koraenensis* Nakai), dits "cèdre feuille" ([article D 4211-13 du CSP](#)) du CSP).

Un patient vous commande un flacon de teinture mère d'*Hypericum perforatum*. Pouvez-vous lui délivrer ? Si oui avec quelles précautions ?

OUI, mais en consultant son historique médicamenteux et en l'informant des interactions médicamenteuses de cette plante. En effet, le Millepertuis (*Hypericum perforatum*) est un redoutable inducteur enzymatique du cytochrome P 450 capable, en accélérant le métabolisme des médicaments pris conjointement, de diminuer leur concentration plasmatique et donc leur activité si les métabolites formés sont inactifs.

Sont particulièrement concernés les médicaments à marge thérapeutique étroite comme les contraceptifs oraux ou encore les antivitamines K, mais également les anticonvulsivants, la digoxine, les immunosuppresseurs, la théophylline, les inhibiteurs de protéases...

Un fax ou un scan d'ordonnance sont-ils valides ou doit-on réclamer l'original de l'ordonnance lors de la venue du patient ?

Un scan, un fax ou une copie ne peuvent permettre au pharmacien que de préparer l'ordonnance. Le patient doit présenter l'original de l'ordonnance lors de la délivrance pour permettre au pharmacien d'y inscrire les mentions légales (articles [R.5132-13](#) et [-14](#) du CSP, [L.162-36](#) et [D.161-13-1](#) du CSS) .

Le pharmacien doit pouvoir vérifier l'authenticité de la prescription lors de l'analyse pharmaceutique (article [R.4235-48](#) du CSP) et prendre en compte les quantités précédemment délivrées.

Suis-je tenu de participer à un service de garde et d'urgence ?

OUI. Toutes les officines de la zone, à l'exception de celles mentionnées à l'article [L.5125-19](#) du CSP, sont tenues de participer à ces services, sauf décision contraire prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis des organisations représentatives de la profession dans le département, en cas de circonstances ou de particularités locales rendant impraticable ou non nécessaire la participation de l'ensemble des officines. L'organisation des services de garde et d'urgence est réglée par les organisations représentatives de la profession dans le département (article [L.5125-22](#) du CSP).

Quelle(s) différence(s) y-a-t-il entre un service de garde et un service d'urgence ?

Un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée. Un service d'urgence est organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines (article [L.5125-22](#) du CSP).

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Pendant la garde, dois-je être présent en permanence dans mon officine ?

NON. Si l'article [R.4235-49](#) du CSP précise que les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article [L.5125-22](#) du CSP, ne commet pas de manquement le pharmacien qui n'est pas présent de manière permanente dans son officine durant son service de garde, dès lors qu'il peut être joint à tout moment par téléphone et répondre dans un délai convenable aux besoins des patients (Décision disciplinaire CNOP, 05/12/1998) En revanche a été sanctionné le pharmacien qui n'a pas répondu, à plusieurs reprises, aux appels des patients et des services de gendarmerie durant son service de garde, alors que l'opérateur n'a signalé aucune anomalie technique sur la ligne (CNOP, 04/03/99).

En ce qui concerne l'affichage des gardes, puis-je me contenter d'afficher le N° de téléphone de l'organisme gérant les gardes (résogarde ou autre) ?

NON. Article [R.4235-49](#) du CSP : "Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article [L.5125-22](#) ou organisés par les autorités compétentes pour les soins aux personnes hospitalisées. Les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service. Le pharmacien d'officine porte à la connaissance du public soit les noms et adresses de ses proches confrères en mesure de procurer aux malades les médicaments et secours dont ils pourraient avoir besoin, soit ceux des autorités publiques habilitées à communiquer ces renseignements".

Si la pharmacie proche de la mienne est ouverte pendant ma garde, suis-je tenu de l'effectuer quand même ?

OUI. Conformément aux articles [L. 5125-22](#) et [R.4235-49](#) du CSP, chaque pharmacien est « tenu de participer aux services de garde et d'urgence ». Le fait que certaines pharmacies à proximité puissent être ouvertes pendant le service de garde n'exonère pas le pharmacien désigné de garde de son obligation d'assurer la totalité de son service.

Nous avons tous, lors de la soutenance de notre thèse, prêté le serment de Galien. Vous rappelez-vous ce à quoi vous vous êtes engagés ?

« Je jure, en présence des maîtres de la faculté, des conseillers de l'ordre des pharmaciens et de mes condisciples :D'honorer ceux qui m'ont instruit dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle à leur enseignement ;D'exercer, dans l'intérêt de la santé publique, ma profession avec conscience et de respecter non seulement la législation en vigueur, mais aussi les règles de l'honneur, de la probité et du désintéressement ;De ne jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers le malade et sa dignité humaine. En aucun cas, je ne consentirai à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les mœurs et favoriser des actes criminels. Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses. Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque. »

Un pharmacien a-t-il le droit d'ouvrir un jour férié ou un dimanche alors qu'il n'est pas de garde ?

OUI. Il résulte des dispositions de l'article [L.5125-22](#) du CSP qu'un pharmacien peut ouvrir son officine pendant un service de garde ou d'urgence alors qu'il n'est pas lui-même de service. L'exercice d'une telle faculté est soumis à la condition de maintenir la pharmacie ouverte durant tout le service considéré. Précisons qu'aucune disposition du code de la santé publique n'impose au pharmacien de prévenir au préalable ses confrères, eux-mêmes de garde, de son intention de faire usage de son droit reconnu par l'article [L.5125-22](#) du CSP.

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Un préparateur peut-il assurer le service d'urgence dans la mesure où il peut contacter à tout moment un pharmacien par téléphone ?

NON. Commet une faute le pharmacien qui a laissé de façon habituelle son préparateur en pharmacie assurer seul des gardes de nuit à l'officine (CNOP, 16/05/06)

Quelles sont mes obligations si je décide de sous-traiter la réalisation de mes préparations ?

La réalisation de préparations peut être sous-traitée à une autre officine ayant une autorisation délivrée par le directeur général de l'ARS ou un établissement pharmaceutique autorisé à fabriquer les médicaments (article [L.5125-1](#) du CSP)

Un contrat écrit doit être établi entre le donneur d'ordre et le prestataire.

Une annexe technique précise notamment les formes pharmaceutiques commandées, les délais de réalisation, l'identification de l'établissement effectuant la libération des lots, les modalités de transport, les conditions et les délais de conservation. Afin d'éviter tout risque d'erreur, les commandes doivent être effectuées par des moyens écrits dans lesquels le donneur d'ordre et le destinataire sont identifiés ([BPP 2007](#))

Y-a-t-il des recommandations pour le stockage et la conservation des produits soumis à la chaîne du froid à l'officine ?

OUI : Des « [recommandations de GESTION DES PRODUITS DE SANTÉ SOUMIS À LA CHAÎNE DU FROID ENTRE +2°C ET +8°C À L'OFFICINE](#) » ont été élaborées en décembre 2009 par l'Ordre national des pharmaciens.

Dans quelle mesure puis-je modifier une prescription de médicament à usage humain ?

Le pharmacien ne peut délivrer un médicament ou produit autre que celui qui a été prescrit ou ayant une DC différente de la DC prescrite qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur, sauf en cas d'urgence et dans l'intérêt du patient. La substitution générique est une dérogation à ce principe (article [L.5125-23](#) du CSP).

Ai-je le droit d'exercer une autre activité en complément de ma fonction de titulaire d'officine ?

Un pharmacien titulaire est tenu à une obligation d'exercice personnel, à savoir une présence constante et régulière à l'officine (articles [L.5125-20](#) et [R.4235-13](#) du CSP). Il lui est en conséquence interdit d'exercer une autre profession (alinéa 1 de l'article [L.5125-2](#) du CSP). Cependant, il peut se livrer à une autre activité sous réserve que le temps qu'il y consacre ne nuise pas à son obligation d'exercice personnel au sein de la pharmacie et que ce cumul ne soit pas interdit par la réglementation en vigueur, ni contraire à la dignité professionnelle (article [R.4235-4](#) du CSP)

Un pharmacien titulaire d'officine peut-il assurer la gérance de droit ou de fait d'une autre société commerciale ?

NON. Il est interdit à un titulaire de cumuler sa profession avec l'exercice d'une autre profession (article [L.5125-2](#) du CSP). Il est en effet tenu à une obligation d'exercice personnel (articles [L.5125-20](#) et [R.4235-13](#) du CSP) entendue comme une obligation de présence constante et régulière à l'officine. La jurisprudence disciplinaire du CNOP considère donc qu'il n'est pas possible pour un titulaire d'officine d'assurer la gérance de droit ou de fait d'une autre société commerciale.

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Qui peut exécuter une ordonnance de médicaments vétérinaires

La délivrance des médicaments s'opère toujours au choix du détenteur de l'animal, soit dans une pharmacie d'officine, soit auprès du vétérinaire ayant rédigé l'ordonnance, soit, auprès d'un groupement de producteurs agréé, si l'éleveur est adhérent, et pour les seuls médicaments prescrits par le vétérinaire dudit groupement, en exécution d'un plan sanitaire d'élevage (PSE).

Lors de la délivrance d'un médicament vétérinaire, le pharmacien peut-il le substituer par un médicament à usage humain de même composition et de même dosage, par exemple un générique souvent moins cher ?

NON. Le droit de substitution générique accordé aux pharmaciens par dérogation à l'article [L.5125-23](#) du CSP ne concerne que les médicaments à usage humain.

Un pharmacien qui dispense des médicaments aux résidents d'un EHPAD sans PUI a-t-il l'obligation de signer une convention avec lui ?

OUI.

Les EHPAD sans PUI ou qui ne sont pas membres d'un groupement de coopération sanitaire gérant une PUI, concluent une convention avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine qui assurent l'approvisionnement en médicaments des personnes hébergées. Elle doit être transmise au CROP dont dépend le titulaire de l'officine (article [L.5126-6-1](#) du CSP).

En explorant la cave de l'officine que vous venez d'acheter vous trouvez un stock d'acide picrique périmé. Ce stock présente-t-il un danger ? Comment vous en débarrasser ?

Conservée dans de mauvaises conditions, l'acide picrique, ou trinitrophénol, devient instable et peut présenter par cristallisation des risques d'explosion, notamment par friction à l'ouverture du flacon. Aussi, dans le cas où une texture en paillette serait apparue, la prudence recommande de contacter rapidement une société agréée, spécialisée dans l'enlèvement et l'élimination des produits chimiques. Celle-ci pourra évaluer le risque (sur photographies du flacon par exemple) et vous indiquer la marche à suivre. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter sur le site de l'Ordre la fiche professionnelle « [Destruction des produits chimiques à l'officine](#) ».

A qui dois-je m'adresser pour l'élimination des produits chimiques périmés ?

La destruction des produits chimiques périmés répond à des impératifs réglementaires très stricts, garantissant une gestion sécurisée des déchets dans le respect de l'environnement. Elle doit être réalisée par des organismes agréés par arrêté préfectoral.

Pour leur élimination, vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, du CROP de votre région ou encore de l'[ADEME](#) (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie).

Vous pouvez également consulter sur le site de l'Ordre la fiche professionnelle « [Destruction des produits chimiques à l'officine](#) ».

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Ai-je le droit de faire de la publicité pour mon activité de vente de matériel médical sur mon véhicule ?

Le matériel médical n'est pas une activité relevant du monopole pharmaceutique. L'article R.[4235-58](#) du CSP précise : « La publicité pour les produits ou articles dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens est admise à condition de : 1° Demeurer loyale ; 2° Se présenter sur un support compatible avec la dignité de la profession ; 3° Observer tact et mesure dans sa forme et son contenu ; 4° Ne pas être trompeuse pour le consommateur ». Dès lors, cette publicité sur un véhicule peut être admise pour peu qu'elle respecte ces règles. Il est recommandé d'afficher sur le véhicule : matériel médical, le nom des titulaires et l'adresse et le numéro de téléphone sans référence à l'officine.

Lors d'une initiation d'un traitement prescrit pour 3 mois, doit-on délivrer le traitement pour 1 mois afin d'évaluer sa tolérance ou est-on tenu de délivrer le conditionnement pour 3 mois lorsqu'il existe ?

A partir du moment où le médecin a établi une prescription pour 3 mois, le pharmacien est tenu de délivrer le conditionnement le plus économique, soit le grand modèle.

Depuis le 2 décembre 2014, les pharmaciens ont la possibilité de proposer aux patients asthmatiques un entretien pharmaceutique. La prise en charge de celui-ci par la CPAM est conditionnée par des critères de recrutement très stricts. Les connaissez-vous ?

Ces entretiens concernent les patients adultes chroniques en initiation ou en reprise de traitement suite à une interruption:

- Sous corticoïde inhalé (avec une prescription),
- Sans traitement de fond depuis au moins 4 mois,
- Dont la durée de traitement prévisible par corticoïde est d'au moins 6 mois.

Combien de temps un flacon de soluté buvable ouvert peut-il être conservé ?

Selon la nature du soluté, la durée de conservation après l'ouverture du flacon varie de 1 à 6 mois.

Dans tous les cas, il est important lors de la délivrance de conseiller au patient de noter sur le flacon le jour de l'ouverture, de bien le reboucher après usage, de le conserver au frais à l'abri de la lumière et de l'humidité, et de rincer soigneusement la pipette ou la cuillère à l'eau chaude après utilisation.

Vous pouvez vous reporter à des [documents pratiques](#) élaborés notamment par l'Association pour le développement de la pharmacie hospitalière (ADIPH).

Un de vos patients français vous demande s'il peut se rendre à l'étranger avec ses médicaments stupéfiants ?

OUI, mais selon des conditions qui diffèrent selon que le pays de destination appartient ou pas à l'espace Schengen. Dans tous les cas, le patient doit être en possession de l'original de la prescription, qui doit être présenté sur réquisition des autorités de contrôle compétentes ([meddispar](#)).

Si le voyage se déroule dans un pays de l'espace Schengen, une autorisation de transport est délivrée sur demande du patient, au vu de l'original de la prescription médicale, par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la région où le médecin prescripteur est enregistré. Cette autorisation est valable 30 jours et les quantités transportées ne doivent pas dépasser la durée maximale de prescription. Le patient doit la présenter, le cas échéant aux autorités de contrôle compétentes.

Si le voyage se déroule en dehors de l'espace Schengen, chaque pays applique ses propres dispositions.

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Préalablement à tout déplacement, il est donc fortement conseillé de se renseigner auprès de l'Ambassade ou du Ministère de la Santé du pays de destination. Certains pays exigent pour l'entrée sur leur territoire, un certificat des autorités compétentes du pays de résidence du patient. En France, c'est l'ANSM qui établit ces attestations et pour des quantités transportées correspondant à une durée de traitement ne dépassant pas la durée maximale de prescription autorisée.

Pour connaître les dispositions des différents pays, vous pouvez consulter le site de l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants ([OICS](#)).

La délivrance de la Clozapine répond-elle à des conditions particulières ?

OUI. La Clozapine indiquée dans la schizophrénie résistante aux autres traitements est susceptible de provoquer une agranulocytose et sa délivrance est donc très encadrée. Elle nécessite une prescription initiale hospitalière (PIH) annuelle réservée aux spécialistes en psychiatrie, en neurologie et en gériatrie. Le renouvellement est possible par les mêmes spécialistes.

Une surveillance particulière est nécessaire pendant le traitement et le médecin doit noter sur l'ordonnance qu'une numération de la formule leucocytaire a été réalisée (date) et que les valeurs observées sont dans les limites des valeurs usuelles. Consultez le site [MEDDISPAR](#).

Pourquoi les sirops à base de pholcodine sont-ils désormais inscrits sur la liste I ?

L'ANSM a décidé de modifier les conditions de prescription et de délivrance des médicaments contenant de la pholcodine ([arrêté du 22 avril 2011](#)), selon les recommandations de la commission d'AMM.

La pholcodine, indiquée dans le traitement des toux sèches et d'irritation, pourrait être un facteur de survenue d'accidents allergiques durant les anesthésies utilisant du curare. Les rares réactions sont graves puisqu'elles peuvent mettre en jeu le pronostic vital. En raison de données scientifiques suggérant ce risque potentiel de sensibilité croisée entre pholcodine et curares, l'ANSM a initié une procédure européenne de réévaluation du bénéfice/risque des médicaments à base de pholcodine. Ces médicaments ne peuvent désormais plus être délivrés aux patients en pharmacie que sur présentation d'une prescription médicale.

Qui est habilité à remplir le registre comptable des stupéfiants ?

Selon l'article [R.5132-36](#) du CSP : « toute entrée et toute sortie de substances et de médicaments classés comme stupéfiants sont inscrites par les personnes mentionnées à l'article [R.5132-76](#) sur un registre ». A savoir pour la pharmacie d'officine, le seul pharmacien titulaire.

Ai-je le droit de pratiquer le perçage d'oreilles ?

NON. Cette activité réglementée n'est pas autorisée en officine et est réservée à certaines professions. Les pharmaciens d'officine sont des professionnels de santé exerçant dans un établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets du monopole pharmaceutique, ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales. Le perçage d'oreilles n'est par ailleurs pas une activité pouvant être rattachée à l'une des catégories de marchandises que les pharmaciens peuvent conseiller ou vendre dans leur officine ([arrêté du 15 février 2002](#)).

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Sous quelles conditions les étudiants en pharmacie ont-ils le droit de remplacer le pharmacien titulaire ?

L'étudiant ayant validé sa 5^{ème} année et son stage de pratique professionnelle de 6^{ème} année peut, avant d'avoir soutenu sa thèse, remplacer un pharmacien titulaire (dans la limite de 4 mois) à condition qu'il ait le certificat de remplacement délivré par le CROP compétent qui ne peut être établi que si l'étudiant est inscrit à la Faculté de pharmacie. L'étudiant doit aussi justifier avoir l'une des nationalités visées à l'article [L.4221-1](#) 2° du CSP. A défaut, il ne peut pas obtenir de certificat de remplacement (article [R.5125-39](#) du CSP).

Puis-je désinfecter dans mon préparatoire les aérosols qui sont loués ?

NON. Le préparatoire devant être réservé uniquement à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales (article [R.5125-10](#) du CSP), ce qui exclut la possibilité d'y effectuer d'autres activités telles que la désinfection du matériel médical. Pour la désinfection du matériel destiné à la location ou à la démonstration, il est recommandé qu'une zone, munie d'un point d'eau et ventilée, soit réservée à cet usage.

Un pharmacien adjoint a-t-il le droit de s'installer dans une officine proche de celle de son employeur ?

NON sauf accord écrit de ce dernier. Même si le contrat de travail ne comporte pas de clause restrictive d'installation, l'article [R.4235-37](#) du CSP stipule : « *Un pharmacien qui, soit après ses études, a remplacé, assisté ou secondé un de ses confrères durant une période d'au moins six mois consécutifs ne peut, à l'issue de cette période et pendant deux ans, entreprendre l'exploitation d'une officine ou d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale où sa présence permette de concurrencer directement le confrère remplacé, assisté ou secondé, sauf accord exprès de ce dernier.* »

Les pédicures-podologues peuvent-ils prescrire des pommades à base de corticoïdes ?

NON. Les pédicures-podologues prescrivent et appliquent uniquement les topiques à usage externe figurant sur une liste figurant par [arrêté ministériel du 30 juillet 2008](#) (article [R.4322-1](#) du CSP) à savoir les antiseptiques, antifongiques, hémostatiques, anesthésiques, kératolytiques et verrucides, produits à visée adoucissante, asséchante, calmante, cicatrisante ou révulsive, anti-inflammatoires locaux pour l'hallux valgus et les ongles incarnés, à l'exclusion des spécialités renfermant des substances classées comme vénéneuses en application du code de la Santé publique.

Les topiques et pansements prescrits par les pédicures-podologues dans le cadre de leur domaine de compétence sont pris en charge par l'assurance maladie ([décret n°2009-956](#) du 29 juillet 2009) s'ils figurent sur la liste des médicaments remboursables ou la LPPR.

Puis-je délivrer un stérilet sans ordonnance ?

NON. L'article [L.5134-1](#) du CSP précise « les contraceptifs intra-utérins ainsi que les diaphragmes et les capes ne peuvent être délivrés que sur prescription d'un médecin ou d'une sage-femme et uniquement en pharmacie ou dans les centres de planification ou d'éducation familiale mentionnés à l'article [L.2311-4](#) ».

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Combien de temps doit-on garder les factures d'acquisition des médicaments relevant des listes I, II et des médicaments stupéfiants ?

3 ans (article [R.5132-19](#) du CSP)

Combien de temps doit-on garder les bons de traçabilité des lots de médicaments ou autres produits pharmaceutiques acquis ?

5 ans (article [R.5124-58](#) du CSP)

Qu'est-ce que la loi Talon ? Est-elle toujours d'actualité ?

OUI. Et il existe 2 décrets d'application.

Le premier décret précise que le pharmacien ne peut exécuter une préparation magistrale associant des substances vénéneuses appartenant à 4 groupes différents : diurétiques, psychotropes, anorexigènes et dérivés thyroïdiens. Les principes actifs composant ces différents groupes sont répertoriés dans l'article annexe 51-1 (article [R.5132-40](#) du CSP).

Le second décret stipule qu'une spécialité relevant de la réglementation des substances vénéneuses ne peut faire l'objet d'un déconditionnement en vue de son incorporation dans une préparation magistrale, sauf si la spécialité déconditionnée et la préparation magistrale sont destinées à être appliquées sur la peau.

Y a-t-il toujours une législation particulière pour la réalisation de préparation à base de sels de Bismuth ?

Dans les années 1960 et 1970, les sels de bismuth ont été largement utilisés dans le traitement de l'ulcère gastroduodéal. En l'absence d'efficacité établie et suite à l'apparition de près d'un millier de cas de pathologies neurologiques graves liées au bismuth ("encéphalopathies au bismuth"), de mécanisme inconnu, leur utilisation en gastroentérologie a été interdite à la fin des années 1970 en France.

Cependant, en 2012, un nouveau médicament, Pylera®, a été autorisé en France, réintroduisant le bismuth dans le traitement de l'ulcère gastroduodéal lié à H. pylori, en association à l'oméprazole et à deux antibiotiques (métronidazole + tétracycline).

La mise sur le marché de Pylera® s'accompagne d'un plan de gestion des risques comprenant notamment un programme national de surveillance renforcée.

Qui a le droit de prescrire des dispositifs médicaux ?

En dehors des médecins, d'autres professionnels de santé sont habilités à prescrire des dispositifs médicaux sous certaines conditions : les chirurgiens-dentistes peuvent prescrire tous les actes, produits et prestations nécessaires à l'exercice de l'art dentaire. Les sages-femmes dans le cadre de l'exercice de leur compétence selon une liste fixée par arrêté ministériel. Les infirmiers et les masseurs kinésithérapeutes sauf indication contraire du médecin, et selon une liste fixée par arrêté ministériel. Enfin, les pédicures-podologues peuvent prescrire selon une liste fixée par arrêté ministériel ou renouveler voire adapter des prescriptions médicales d'orthèses plantaires de moins de 3 ans sous réserve que le médecin n'en ait pas exclu la possibilité par une mention expresse portée sur l'ordonnance initiale.

A quoi correspond le marquage CE ?

Le marquage CE atteste que les dispositifs sont conformes aux exigences essentielles de la directive applicable 93/42/CEE et qu'ils ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité prévue dans la directive. Le marquage CE est apposé préalablement à la mise sur le marché du dispositif médical sous la responsabilité du fabricant.

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Qu'est-ce qu'un PRAQ ? Quel est son rôle ?

PRAQ : Pharmacien Responsable Assurance Qualité. Désigné par le pharmacien titulaire, Il est le lien équipe officinale-titulaire.

Il aide à la mise en place de la démarche qualité au sein de l'officine, à la mise en œuvre d'une organisation interne avec son suivi. Il rédige des procédures et forme l'équipe officinale à l'application des procédures. Il assure une veille réglementaire. Il instaure, suit et analyse périodiquement des indicateurs de mesures pour repérer les dysfonctionnements et éviter les incidents. Il met en place des auto-inspections voire des audits externes périodiques, en vue de bilans et d'amélioration continue. Il communique sur les résultats et organise des réunions de travail et d'échanges. Il promeut la qualité au sein de l'équipe et favorise son implication.

Connaissez-vous le site MEDDISPAR ?

Dédié aux médicaments à dispensation particulière disponibles à l'officine, ce site créé par l'Ordre national des pharmaciens et d'accès libre pour tous, concentre en un seul lieu toute l'information réglementaire utile, relative à la prescription et à la dispensation à l'officine des médicaments concernés (médicaments à prescription restreinte, les médicaments d'exception, les médicaments stupéfiants et assimilés, les médicaments hypnotiques et anxiolytiques, les médicaments dérivés du sang etc.).

[Meddispar](#) vous permet également de rester à jour en mettant en ligne les dernières actualités propres à ces médicaments et en vous permettant de tester vos connaissances au moyen de quiz et de questions/réponses.

Connaissez-vous le site du CRAT ?

Le site internet du **C**entre de **R**éférence sur les **A**gents **T**ératogènes (www.lecrat.org) est rédigé pour les professionnels de santé, mais d'accès libre. Il traite :

- des risques tératogènes ou fœtotoxiques de divers agents en cours de grossesse (médicaments, radiations, virus, expositions professionnelles et environnementales...)
- des risques d'expositions diverses en cours d'allaitement (médicaments, vaccins, radiations...)
- des répercussions d'expositions paternelles sur une future grossesse
- des risques sur la fertilité féminine ou masculine.

Un service hospitalier exclusivement réservé aux médecins, pharmaciens, sages-femmes est également proposé (informations/conseils : crat.secretariat@trs.aphp.fr ou Fax/Répondeur : 01 43 41 26 22).

Quel est le site référençant la banque de données sur tous les médicaments disponibles en France ?

Il s'agit de la [base de données publique des médicaments](#).

Cette base de données permet au grand public et aux professionnels de santé d'accéder à des données et documents de référence sur les médicaments commercialisés ou ayant été commercialisés durant les trois dernières années en France. Cette base de données administratives et scientifiques sur les traitements et le bon usage des produits de santé est mise en œuvre par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), en liaison avec la Haute Autorité de santé (HAS) et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), sous l'égide du ministère des Affaires sociales et de la santé.

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Qu'est-ce que le thésaurus ? Où peut-on se le procurer ?

Téléchargeable sur le site de l'ANSM (www.ansm.fr), le Thésaurus répertorie et met à la disposition des professionnels de santé l'ensemble des interactions médicamenteuses identifiées par un groupe de travail ad hoc. Ce Thésaurus apporte une information de référence, à la fois fiable et pragmatique, avec des libellés volontairement simples utilisant des mots clés.

Qu'est-ce que l'INVS ?

Etablissement public, placé sous la tutelle du ministère chargé de la Santé, l'Institut de veille sanitaire (InVS) réunit les missions de surveillance, de vigilance et d'alerte dans tous les domaines de la santé publique. Il participe au recueil et au traitement des données sur l'état de santé de la population à des fins épidémiologiques. On trouvera entre autres sur son site les points épidémiologiques, des dossiers thématiques sur les maladies infectieuses, respiratoires ou chroniques, les bulletins de veille sanitaire, les alertes.

Un étudiant de 6^{ème} année non thésé possédant un certificat de remplacement délivré par le CROP peut-il être embauché comme adjoint ?

NON. « Un pharmacien adjoint ne peut exercer cette fonction que s'il est inscrit au tableau de la section compétente de l'Ordre national des pharmaciens (section D) » « et a fait enregistrer son diplôme » (article [R.5125-36](#) du CSP). Ce qui ne peut pas être le cas d'un étudiant non thésé.

Un étudiant de 6^{ème} année non thésé et muni d'un certificat de remplacement peut-il remplacer un pharmacien sous le coup d'une interdiction d'exercice ?

NON. En cas d'interdiction d'exercice du pharmacien titulaire, le remplacement ne peut être effectué que par un pharmacien inscrit au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens et n'ayant pas d'autre activité professionnelle pendant la durée du remplacement (article [R.5125-40](#) du CSP)

Les apprentis en brevet professionnel de préparateur ont-ils le droit de délivrer des médicaments au public sous la responsabilité et le contrôle effectif du pharmacien ?

NON. Un apprenti préparateur en Centre de Formation n'est pas encore titulaire du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Il n'est donc pas habilité à dispenser des médicaments au comptoir d'une officine en lieu et place d'un préparateur en pharmacie diplômé. Les seules personnes autorisées à seconder les pharmaciens sous leur contrôle effectif sont les préparateurs en pharmacie (article [L.4241-1](#) du CSP) et les étudiants en pharmacie inscrit en 3^{ème} année et ayant effectué leur stage officinal (Article [L.4241-10](#) du CSP).

Qu'est-ce qu'une SISA ?

La Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires est une société à caractère civil permettant l'exercice groupé de professionnels de santé libéraux. Elle peut être le cadre juridique d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP)

La SISA a, d'une part, pour objet la mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés d'autre part, l'exercice en commun par ses associés d'activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération entre professionnels de santé (médecins, pharmaciens, infirmiers, kinésithérapeutes, auxiliaires médicaux....) (articles [L.4041-1](#) et suivants CSP).

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Un infirmier a-t-il le droit de renouveler une prescription de contraceptifs oraux ?

OUI selon l'article [L.4311-1](#) du CSP : « L'infirmière ou l'infirmier est autorisé à renouveler les prescriptions datant de moins d'un an de médicaments contraceptifs oraux sauf s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition de l'ANSM pour une durée maximale de 6 mois non renouvelable [...] ».

L'article [D.4311-15-1](#) du CSP précise les modalités de la prescription qui doit comporter les indications suivantes :

- Nom, prénom et N° d'enregistrement de l'infirmier
- Mention « renouvellement infirmier »
- Durée du renouvellement exprimée en mois et qui ne peut excéder 6 mois
- Date à laquelle ce renouvellement est effectué.

Puis-je délivrer du MIFEGYNE® (Mifépristone) et du GYMISO® (Misoprostol) à une patiente me présentant une ordonnance établie par un gynécologue ?

NON. Ces 2 spécialités utilisées pour réaliser une IVG médicamenteuse sont réservées à l'usage professionnel. Elles ne peuvent en aucun cas être remises à une patiente même munie d'une ordonnance. Elles ne peuvent être délivrées qu'aux médecins ayant conclu, avec un établissement de santé privé ou public autorisé, une convention fixant les conditions dans lesquelles ils peuvent réaliser les IVG (article [R.2212-16](#) du CSP). Pour se faire, ils doivent passer commande à usage professionnel auprès de la pharmacie d'officine de leur choix. La commande à usage professionnel doit indiquer lisiblement (article [R.5132-4](#) du CSP) la date, le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'Ordre, l'adresse et la signature du praticien, la dénomination des spécialités pharmaceutiques et les quantités commandées, la mention « usage professionnel », le nom de l'établissement de santé avec lequel le praticien a conclu une convention ainsi que la date de cette convention.

Comment gérer le déconditionnement de spécialités à base de méthylphénidate conditionnées en vrac avec un dessiccant ?

Le Méthylphénidate étant un stupéfiant, sa délivrance est strictement limitée à la quantité d'unités thérapeutiques prescrites. Selon la posologie, la durée de traitement et le délai de présentation de l'ordonnance le pharmacien peut être amené à déconditionner la spécialité. Le conditionnement primaire sera remis au patient. Les unités retirées ne pourront pas être conservées. Elles seront détruites par dénaturation dans les mêmes conditions que les MNU stupéfiants retournés par les patients selon la procédure mise en place par l'Ordre.

Les préparations à base de Millepertuis nécessitent-elles un étiquetage particulier ?

OUI. Du fait du caractère très inducteur enzymatique du Millepertuis, toute préparation magistrale, préparation hospitalière ou produit officinal divisé, à base de millepertuis, et toute préparation magistrale homéopathique de millepertuis à des dilutions inférieures ou égales à la troisième dilution centésimale hahnemannienne, ainsi que le millepertuis délivré en vrac doit comporter sur le conditionnement la mise en garde suivante :

« *Attention, risque d'interaction médicamenteuse. L'association de cette préparation de millepertuis à d'autres médicaments peut entraîner une diminution de leur efficacité. A l'inverse, une interruption brutale de la prise de millepertuis peut majorer la toxicité de ces médicaments. Demandez conseil à votre médecin ou à votre pharmacien.* » [JO du 27 janvier 2001](#).

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Un pharmacien a-t-il le droit de réaliser une préparation à base de DHEA ?

OUI. Actuellement, il n'existe pas de spécialité pharmaceutique à base de DHEA ayant une AMM ; la DHEA est délivrable sous forme de préparation magistrale uniquement sur ordonnance. La DHEA faisant l'objet d'une [monographie](#) à la Pharmacopée Française, le pharmacien doit s'assurer auprès de son fournisseur de la conformité de la matière première à cette monographie. Rappelons que l'AFSSAPS a diffusé des [recommandations](#) le 10/08/2001 suite à la synthèse des données disponibles sur la DHEA (document disponible sur leur site) : " il ne peut être conseillé de prescrire la DHEA dans le cadre de la lutte contre les effets du vieillissement, quel que soit l'âge et le sexe. L'utilisation éventuelle de ce précurseur hormonal n'est donc pas justifiée en dehors des essais thérapeutiques ou de situations cliniques très particulières à juger au cas par cas. La DHEA nécessite une prescription et une surveillance médicale ". Il revient donc au pharmacien la responsabilité de refuser d'effectuer et/ou de dispenser une telle préparation "lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger" (article [R.4235-61](#) du CSP).

De quoi traite la loi HPST ?

La [loi HPST](#) (Hôpital, patients, santé, territoires) ou loi "Bachelot", promulguée en juillet 2009, s'articule autour de 4 axes :

- La modernisation des établissements de santé
- L'accès de tous à des soins de qualité
- L'organisation territoriale du système de santé
- La mise en place d'une politique de prévention et de santé publique

Dans son article 38, elle définit précisément les missions des pharmaciens avec 4 missions obligatoires et 4 missions facultatives.

Quelles sont les missions obligatoires du pharmacien reconnues par la loi HPST ?

Ces missions sont au nombre de 4 :

- le pharmacien contribue aux soins de premier recours :Prévention, dépistage, traitement et suivi des patients ; Dispensation et administration des médicaments, produits et dispositifs médicaux ; Conseil pharmaceutique ; Orientation dans le système de soins et le secteur médico-social ; Education pour la santé
- il participe à la coopération entre professionnels de santé
- il participe au service public de la permanence des soins
- il concourt aux actions de veille et de protection sanitaire organisées par les autorités de santé.

(Article [L.5125-1-1-A](#) du CSP).

Quelles sont les missions facultatives du pharmacien reconnues par la loi HPST ?

Ces missions sont au nombre de 4 :

- Le pharmacien peut participer à l'éducation thérapeutique et aux actions d'accompagnement du patient
- Il peut assurer la fonction de pharmacien référent en EHPAD sans PUI
- Il peut proposer des prestations destinées à favoriser l'amélioration ou le maintien en bonne santé des personnes (éducation pour la santé, actions de prévention ou de dépistage)
- Il peut assurer le rôle de pharmacien correspondant auprès de certains patients qui le désignent ou dans le cadre des coopérations prévues à la demande ou en accord avec le médecin.

(Article [L.5125-1-1-A](#) du CSP).

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Qu'est-ce que l'opinion pharmaceutique ? Quel est son intérêt ?

L'opinion pharmaceutique est un avis motivé dressé sous l'autorité d'un pharmacien, portant sur la pertinence pharmaceutique d'une ordonnance, d'un test ou d'une demande d'un patient et consigné dans l'officine. Cet avis est communiqué sur un document normalisé au prescripteur lorsqu'il invite à la révision ou lorsqu'il justifie le refus ou la modification d'office de sa prescription.

L'opinion pharmaceutique assure une lisibilité, une traçabilité et une opposabilité.

Est-il obligatoire de faire procéder à un contrôle annuel des balances du préparatoire ?

OUI. Toute balance doit être contrôlée annuellement par un organisme agréé qui remplit le carnet métrologique de l'instrument (à se procurer au plus tard un mois après la mise en service de l'instrument). Ce carnet doit être conservé dans le préparatoire à la disposition des agents de l'État ([Arrêté du 26 mai 2004](#)).

De quel (s) recours dispose-t-on face à une décision administrative que l'on conteste (refus de transfert, contestation d'un accord de licence...)

2 principaux types de recours peuvent être envisagés :

- **Le recours administratif** : la contestation est portée devant l'administration active. Il s'agit ici de lui demander dans une perspective amiable et dans un délai de 2 mois, le réexamen de la décision qu'elle a prise. Avec 2 possibilités :
 - le recours gracieux qui est porté directement devant l'autorité qui a pris la décision : ici le directeur général de l'ARS.
 - le recours hiérarchique qui est adressé à son supérieur hiérarchique : ici le ministre de la santé.
- **Le recours contentieux** : la contestation est portée dans le délai de 2 mois devant le tribunal (juge administratif) dans le ressort duquel se situe l'autorité qui a pris la décision litigieuse. Il s'agit d'un recours pour excès de pouvoir qui tend à obtenir l'annulation de la décision litigieuse. Ces recours sont indépendants et il n'est pas obligatoire de déposer un recours devant l'administration avant de saisir le tribunal.

Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir créer une officine ?

L'ouverture d'une officine peut être autorisée par voie de création dans les communes dépourvues d'officine ou zones particulières si les conditions de quotas de population (2500 habitants ou 7000 habitants pour la 2^{ème} officine) sont remplies depuis au moins 2 ans à compter de la publication d'un recensement au Journal Officiel et si aucun transfert ou regroupement n'a été autorisé pendant ce délai. Par ailleurs, la création doit répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil (article [L.5125-3](#) du CSP) et être effectuée dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie. Un arrêté de distance ou de secteur est toujours possible (article [L.5125-6](#) du CSP). Les demandes effectuées par des pharmaciens n'ayant jamais été titulaires ou ne l'étant plus depuis au moins 3 ans sont prioritaires.

Quelles sont les conditions de transfert d'une officine au sein de la même commune ?

Le transfert ne doit pas avoir pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine - Le transfert doit répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil. En outre, l'ARS peut toujours imposer une distance minimum entre la future officine et l'officine existante la plus proche, de même qu'elle peut déterminer le ou les secteurs de la commune où l'officine devra être située (article [L.5125-6](#) du CSP).

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Qui prend la décision de l'octroi d'une licence de transfert ?

La décision est prise par le directeur général de l'ARS après avis consultatif du CROP, des syndicats représentatifs de la profession et du représentant de l'Etat dans le département (article [L.5125-4](#) du CSP). Dans le cadre d'un transfert d'une région à une autre, la décision est prise conjointement par les directeurs généraux des ARS concernées

Quelle est la composition d'une chambre de discipline ?

Une chambre de discipline est constituée par les membres élus et nommés du conseil régional ou central de la section concernée, siégeant sous la présidence d'un magistrat en fonction ou honoraire de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour d'appel administratif).

Une plainte formulée par le président d'un CROP ou le Directeur général de l'ARS peut-elle faire l'objet d'une tentative de conciliation ?

NON. Dans ce cas, la chambre de discipline de première instance est immédiatement saisie, sans déclenchement d'une phase de règlement amiable.

Qu'est-ce qu'un remède secret ?

Aux termes de l'article [R.5125-57](#) du CSP : « Est considéré comme remède secret un médicament, simple ou composé, détenu en vue de la vente, mis en vente ou vendu, alors qu'une ou plusieurs des mentions suivantes ont été omises sur un des éléments de son conditionnement :

1° Le nom et l'adresse du pharmacien (...)

2° Le nom et la dose de chacune des substances actives contenues dans le produit préparé (...)

Article [L.5125-24](#) du CSP : « Les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret ».

Ai-je le droit de faire des cadeaux à ma clientèle ?

OUI et NON, Tout dépend du cadeau. Article [R.5125-28](#) du CSP : « il est interdit aux pharmaciens d'officine d'octroyer à leur clientèle des primes ou des avantages matériels directs ou indirects, de lui donner des objets ou produits quelconques à moins que ceux-ci ne soient de valeur négligeable, et d'avoir recours à des moyens de fidélisation de la clientèle pour une officine donnée. »

Je viens de revendre mon officine, suis-je tenu de communiquer mon adresse personnelle à l'ordre ?

OUI. L'article [D.4221-21](#) du CSP stipule que : « les personnes ayant interrompu ou cessé leur activité de pharmacien restent tenues pendant une période de 3 ans suivant leur radiation du tableau de l'Ordre, d'informer le conseil, dans le délai d'un mois, de toute modification de leurs coordonnées de correspondance. » Ceci afin de pouvoir être contactées dans le cadre de la réserve sanitaire telle que définie à l'article [L.3132-1](#) du CSP.

Ai-je le droit de faire de la publicité pour mon officine dans l'annuaire téléphonique ?

Article [R.4235-57](#) du CSP : L'information en faveur d'une officine de pharmacie dans les annuaires ou supports équivalents est limitée comme suit : 1° à la rubrique « Pharmacie », sont seules autorisées les mentions des noms et adresses et des numéros de téléphone et de télécopie 2° à toute autre rubrique, ne peuvent figurer que les annonces relatives aux activités spécialisées autorisées dans l'officine. Les mentions prévues aux 1° et 2° ne peuvent revêtir, par leur présentation et leur dimension, une importance telle qu'elle leur confère un caractère publicitaire....

Quels sont les différents modes d'exploitation d'une officine ?

Une pharmacie d'officine, peut être exploitée individuellement ou en société. Les sociétés autorisées sont les suivantes - La société en nom collectif (SNC)- La société à responsabilité limitée (SARL / ou sa forme unipersonnelle : EURL) - La société d'exercice libéral (SEL) qui peut revêtir différentes formes juridiques : SEL à responsabilité limitée (SELARL et sa forme unipersonnelle : SELURL), SEL à forme anonyme (SELAFA), SEL en commandite par actions (SELCA), SEL par actions simplifiées (SELAS / ou sa forme unipersonnelle : SELASU).

La société de participation financière des professions libérales ou SPF-PL n'est pas une société d'exercice ou d'exploitation ; elle a principalement pour objet la détention de titres de SEL de pharmacie

Peut-on répondre à une demande d'information couverte par le secret médical et émanant de la Police ou de la Gendarmerie ?

Le secret professionnel s'impose au pharmacien et à tous ses collaborateurs (article [R.4235-5](#) du CSP) et sa levée n'est possible que si la loi l'autorise ou l'impose. Le pharmacien peut répondre mais seulement si l'officier de police ou le gendarme est muni d'une commission rogatoire ou présente une réquisition à personne fondée sur l'article [77-1-1](#) du code de procédure pénale. Dans ce cas il est recommandé de ne répondre que dans la stricte limite de l'information demandée.

Un conseil régional peut-il refuser d'inscrire en section A un pharmacien disposant pourtant de tous les documents nécessaires ?

OUI, notamment en cas de doute sérieux sur les compétences professionnelles du pharmacien. Ce peut être le cas par exemple d'un pharmacien ayant exercé de très nombreuses années dans un secteur autre que celui de l'officine et désirant s'installer. Le conseil de l'Ordre ordonne alors une expertise pour évaluer les connaissances professionnelles du pharmacien. Si l'expertise est défavorable, l'inscription ne pourra être accordée que si le pharmacien justifie avoir rempli les obligations de formation fixées par le Conseil.

Un pharmacien commet-il une faute lorsqu'il révèle au patient la maladie dont il souffre ?

OUI car le médecin peut ne pas avoir informé complètement son malade. L'article [R.4235-63](#) du CSP est très précis sur ce point : « Le pharmacien doit s'abstenir de formuler un diagnostic sur la maladie au traitement de laquelle il est appelé à collaborer ».

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Un pharmacien peut-il être exempté du service de garde ?

Aux termes de l'article [R.4235-49](#) du CSP, les officines sont tenues de participer aux services de garde et d'urgence. Toutefois, selon l'article [L.5125-22](#) du CSP, le Directeur général de l'ARS peut décider de soustraire une officine à cette obligation en cas de circonstances ou de particularités locales rendant impraticable ou non nécessaire la participation de l'ensemble des officines.

Le port de la blouse est-il obligatoire ?

NON, le port de blouse n'est pas obligatoire. En revanche, les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder pour la délivrance des médicaments dans une officine de pharmacie doivent porter un insigne indiquant leur qualité (article [L.5125-29](#) du CSP).

Le port de l'insigne est-il obligatoire ?

OUI. Les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder pour la délivrance des médicaments dans une officine de pharmacie doivent porter un insigne indiquant leur qualité ; les caractéristiques de cet insigne ainsi que les conditions selon lesquelles le public est informé de sa signification, sont fixées par arrêté du ministre chargé du travail (article [L.5125-29](#) du CSP - [arrêté du 19 octobre 1978](#)).

Qu'est-ce qu'un autotest ?

Un autotest est un dispositif médical de diagnostic in vitro (DMDIV), destiné à être utilisé par le public. Il est utilisé in vitro dans l'examen d'échantillons provenant du corps humain, dans le but de fournir une information sur l'état physiologique ou pathologique d'une personne. Il s'agit par exemple des tests de grossesse, d'ovulation ou encore de dépistage du VIH.

Qu'est-ce qu'une gérance après décès

On entend par gérant après décès, le pharmacien salarié pour gérer une officine dont le titulaire est décédé. Celui-ci, choisi par le conjoint ou ses héritiers et autorisé par le Directeur général de l'ARS, doit être inscrit à la section D ou E de l'Ordre des pharmaciens et justifier d'une expérience d'au moins six mois comme adjoint s'il n'a pas effectué son stage de fin d'études en officine (article [L.5125-9](#) du CSP). La gérance après décès ne peut excéder deux ans selon les dispositions de l'article [L.5125-21](#) du CSP.

Puis je mettre à disposition mon officine à des orthopédistes-orthésistes ?

Le code de déontologie « interdit de mettre à la disposition de personnes étrangères à l'officine, à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses locaux professionnels pour l'exercice de toute autre profession [...] » (article [R.4235-67](#) du CSP). Il n'est donc pas possible qu'un orthopédiste intervenant à titre libéral propose ses services au sein d'une officine. En revanche, un de ces professionnels peut être salarié par l'officine.

Qu'est-ce qu'un médicament biosimilaire ?

Un médicament biosimilaire est un « médicament biologique de même composition qualitative et quantitative en substance active et de même forme pharmaceutique qu'un médicament biologique de référence mais qui ne remplit pas les conditions prévues (...) pour être regardé comme une spécialité générique en raison de différences liées notamment à la variabilité de la matière première ou aux procédés de fabrication et nécessitant que soient produites des données précliniques et cliniques supplémentaires dans des conditions déterminées par voie réglementaire » (alinéa 15° de l'article [L.5121-1](#) du CSP).

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

En période de grèves peut-on me réquisitionner pour assurer le service de garde ?

OUI. Afin de satisfaire aux besoins de santé publique, le représentant de l'Etat dans le département (préfet) en liaison avec l'ARS (article [R.1435-1](#) du CSP) peut prendre un arrêté de réquisition de pharmacies.

DP et médicament conseil

Il est important de consulter le DP du patient lors de la délivrance d'un médicament conseil. En effet, nombre de spécialités en vente libre sont susceptibles de présenter des contre-indications et des interactions médicamenteuses, facilement dépistées par le DP qui permet de connaître l'historique des médicaments pris sur les 4 derniers mois. Citons : la pseudo-éphédrine, l'aspirine, les AINS, les antihistaminiques H1... La liste n'est pas exhaustive. Au-delà de la consultation, le DP permet l'enregistrement de tout médicament d'automédication délivré, susceptible d'interagir avec un autre traitement prescrit ultérieurement.

Quand et dans quelles conditions le pharmacien peut-il appeler le 15 ?

Le numéro 15 n'est pas réservé aux urgences. Cette plate-forme d'information départementale peut être utilisée par les pharmaciens en journée, ou lors des périodes de garde, lorsqu'ils se retrouvent dans l'impossibilité de solliciter le conseil d'un médecin traitant. En appelant le 15, le pharmacien est mis en relation avec un médecin régulateur, qui l'aidera dans la gestion de la permanence des soins comme dans celle des urgences non programmées. Le médecin peut demander au pharmacien de l'aider dans son diagnostic ou de procéder aux gestes et aux soins d'urgence.

Le commerce électronique de médicaments est-il réservé aux pharmaciens ?

OUI. L'activité de commerce électronique est réalisée à partir du site internet d'une officine de pharmacie. La création et l'exploitation en sont exclusivement réservées :

- aux titulaires d'officine
- aux pharmaciens gérants de pharmacies mutualistes ou de secours minière, exclusivement pour leurs membres. Les pharmaciens adjoints peuvent participer à l'exploitation du site après avoir reçu délégation du titulaire, formalisée par écrit. Afin de préserver l'indépendance professionnelle du pharmacien, la création et l'exploitation du site ne devraient pas être financées par une entreprise produisant ou commercialisant des produits de santé.

Devant une ordonnance suspecte, quelles sont mes obligations ?

Le pharmacien qui délivre en toute connaissance de cause une ordonnance manifestement falsifiée est passible de poursuites pénales au titre de l'article [L.5432-1](#) du CSP.

Il s'expose donc à des poursuites s'il délivre une ordonnance alors qu'il avait un doute sur son authenticité ou s'il ne s'est pas rendu compte de la falsification malgré des indices tangibles.

Aussi, comme l'autorise l'article [R.4235-61](#) du CSP : « Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance ». Un signalement peut également être fait à la CPAM dont relève le patient.

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Titulaire d'un diplôme de pharmacien, ai-je le droit de m'installer comme herboriste ?

NON. La loi du 11 septembre 1941 a supprimé le diplôme existant antérieurement. Selon le 5° de l'article [L.4211-1](#) du CSP « *la vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée* » est réservée aux pharmaciens, « *sous réserve de dérogations établies par décret* ». Il en va différemment pour les 148 plantes que le [décret n°2008-841](#) du 22 août 2008 a libéralisé.

Certains médicaments font l'objet d'un Plan de Gestion des Risques (PGR). Quel en est la signification ?

Le PGR contribue à la surveillance des médicaments, notamment pour ceux récemment mis sur le marché. Il est requis pour tout médicament contenant une nouvelle substance active. Il peut aussi être mis en place après la commercialisation du produit si des changements significatifs interviennent (nouvelle indication, nouveau dosage, nouvelle voie d'administration, nouveau procédé de fabrication) ou si un risque important a été identifié après la mise sur le marché.

Il implique, si besoin, des mesures complémentaires comme :

- une pharmacovigilance renforcée sur certains des risques mis en évidence
- des études de sécurité d'emploi post-AMM et/ou des études d'utilisation
- des mesures de minimisation du risque (documents d'information pour les professionnels de santé ou les patients).

La liste des [spécialités faisant l'objet d'un PGR figure sur le site de l'ANSM.](#)

Qu'est-ce que le délai d'attente en pharmacie vétérinaire ?

C'est le délai à observer entre la dernière administration du médicament à l'animal, dans les conditions normales d'emploi, et l'obtention des denrées alimentaires pouvant être livrées à la consommation humaine issues de cet animal.

Ce temps d'attente doit garantir que les denrées alimentaires ne contiennent pas de résidus en quantité supérieure aux limites maximales (LMR) établies par le règlement de l'UE (directive 2010/37/UE).

Qu'est-ce qu'un registre des procédures ? La pharmacie doit-elle en détenir un ?

C'est un registre qui rassemble l'ensemble des procédures rédigées au sein de l'officine dans le cadre d'une démarche qualité. Ces procédures sont utiles pour aider au bon fonctionnement et à l'amélioration continue du service aux patients (procédures cœur de métier, back office ou gestion....) ; elles formalisent l'organisation du travail et servent de référence pour le travail quotidien ; elles sont approuvées, révisées régulièrement ; toute personne concernées sont formées et appliquent ces procédures.

Ce registre n'est pas obligatoire mais toujours créé lorsque la pharmacie d'officine met en place un système de gestion de la qualité.

Quel est le délai de présentation de l'ordonnance pour la délivrance d'un médicament à base de tianeptine ?

Ce sont des médicaments "assimilés stupéfiants", donc des médicaments relevant des listes I et II qui, pour des motifs de santé publique, sont soumis en partie au régime particulier des stupéfiants. Le délai de présentation de l'ordonnance est de 3 mois comme pour tout médicament relevant de la liste I des substances vénéneuses. En effet, depuis le 20 mars 2012, le délai de carence de 3 jours ne s'applique plus aux médicaments "assimilés stupéfiants". Cette disposition restrictive étant levée, il n'y a plus de déconditionnement de ces spécialités.

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Un pharmacien titulaire peut-il avoir la gérance d'un établissement médico-social privé comme une clinique par exemple ?

NON. L'article [L.5125-2](#) du CSP dispose que l'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice de toute autre profession. De plus, un pharmacien ne peut exercer une autre activité que si ce cumul n'est pas exclu par la réglementation en vigueur et s'il est compatible avec la dignité professionnelle et avec l'obligation d'exercice personnel (article [R.4235-4](#) du CSP).

Où puis-je trouver la liste des maîtres de stage agréés ?

Selon l'organisation régionale, la liste des maîtres de stage est disponible auprès des facultés de pharmacie, des CROP, du site de l'ONP (espace pharmacien) ou d'associations régionales de maîtres de stage.

Le pharmacien a-t-il l'obligation de marquer la posologie du médicament sur la boîte et doit-il éditer un plan de prise lors de la délivrance ?

NON. Il ne s'agit pas à proprement parlé d'une obligation mais plutôt d'une recommandation en vue de favoriser le bon usage du médicament et l'observance au traitement. Développer un plan de prise permet le cas échéant de préciser les modalités d'administration du traitement préconisé. Le pharmacien est encouragé à rédiger une fiche REPO (résumé écrit des préconisations officinales) à remettre à l'interlocuteur, qui formalise l'ensemble des recommandations apportées. Pour en savoir plus : [Accueil pharmaceutiques des patients sans ordonnance, ONP mai 2013](#). Dans le cadre de l'avenant N°5 à la Convention Nationale, un honoraire est désormais prévu pour toute dispensation donnant lieu à l'exécution d'une prescription comportant au moins 5 lignes différentes de médicaments remboursables facturés à l'assurance maladie en une seule délivrance ; sa facturation est conditionnée à la proposition systématique d'un plan de posologie au patient.

Plusieurs pharmaciens peuvent-ils se regrouper pour commander à un meilleur coût et se faire ensuite des factures de rétrocession ?

OUI MAIS seulement dans le cadre d'une structure de regroupement à l'achat (SRA) prévue à l'article [D.5125-24-1](#) du CSP ([décret n°2009-741](#) du 19/06/2009) pour des médicaments non remboursables, des produits de parapharmacie ou des marchandises dont la vente est licite en pharmacie. La pratique des factures de rétrocession est en contradiction avec le code de la santé publique qui stipule dans son article [L.5125-1](#) « *qu'une officine est un établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L.4211-1...* » et dans l'article [R.5124-32](#) que le pharmacien ne peut légalement à la fois exploiter une officine et exercer une activité de grossiste-répartiteur.

Je viens de retrouver la formule d'une « Pommade maternité » que mon prédécesseur, il y a une trentaine d'années, préparait à l'avance par lot et vendait dans son officine. Est-ce toujours possible?

NON, pas dans ces conditions. En l'espèce, il ne s'agit ni d'une préparation officinale dont la formule doit figurer à la pharmacopée ou au formulaire national, ni d'une préparation magistrale qui doit être préparée extemporanément sur prescription médicale (article [L.5121-1](#) du CSP). L'ANSM peut cependant être saisie d'une demande d'inscription au formulaire national d'une préparation dont la formule est proposée par un pharmacien.

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Puis-je délivrer une ordonnance prescrivant « TRANXENE 10mg à raison de 2 comprimés au coucher » sachant que le TRANXENE 20mg est un médicament assimilé stupéfiant répondant à des conditions de prescription et de délivrance particulières ?

OUI. Seuls les médicaments à base de flunitrazépam administrés par voie orale à des doses unitaires supérieures ou égales à 20mg relève de la réglementation des assimilés stupéfiants ([Arrêté du 9 mars 2012](#)). Les autres dosages (5 et 10 mg) relèvent de la réglementation des anxiolytiques, quelle que soit la posologie à laquelle ils sont prescrits.

Peut-on délivrer des médicaments stupéfiants à un mineur ?

OUI. Aucun texte ne définit une limite d'âge à prendre en compte pour la délivrance des médicaments. Simplement, si le pharmacien craint un mésusage, il peut invoquer l'article [R.4235-61](#) du CSP qui stipule que « lorsque l'intérêt du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. ». Précisons en outre que le pharmacien enregistre le nom et l'adresse du porteur de l'ordonnance lorsque celui-ci n'est pas le malade. Si le porteur de l'ordonnance est inconnu du pharmacien, celui-ci demande une justification d'identité dont il reporte les références sur l'ordonnancier.

La pharmacie doit-elle détenir un stock minimum de produits « urgents » ?

NON. Même si cela est conseillé, aucun texte n'impose au pharmacien de disposer d'un stock minimum de médicaments « urgents » (morphine, anticonvulsivants, antibiotiques...)

Puis-je réaliser une préparation de tisane à partir d'une formule donnée par un client ?

OUI, SOUS CERTAINES CONDITIONS. Depuis le 1^{er} août 2013, figure au formulaire national de la pharmacopée française une monographie, disponible sur le site de l'ANSM, intitulée "[MÉLANGES POUR TISANES POUR PRÉPARATIONS OFFICINALES](#)". La préparation demandée par le patient pourrait être réalisée dans ce cadre, sans prescription médicale, pour peu qu'elle respecte les conditions de la monographie : *Les mélanges de plantes pour tisanes ne dépassent pas 10 drogues végétales, dont :*

- pas plus de 5 drogues végétales considérées comme substances actives, chacune devant au minimum représenter 10% (m/m) du mélange total (Annexe I),
- pas plus de 3 drogues végétales pour l'amélioration de la saveur avec au total un maximum de 15% (m/m) du mélange total (Annexe II),
- pas plus de 2 drogues végétales pour l'amélioration de l'aspect avec au total un maximum de 10% (m/m) du mélange total (Annexe III).

Rappelons que pour une bonne homogénéité du mélange, il convient d'éviter l'association de drogues végétales dont le degré de fragmentation est trop différent. Hors de ce contexte, le client doit présenter une ordonnance prescrivant la dite préparation magistrale (article [L.5121-1](#) du CSP).

Est-il possible de réaliser des gélules à base de Diazépam ?

OUI sous certaines conditions. L'importation, la préparation, la prescription et la délivrance de préparations magistrales, officinales et hospitalières définies à l'article [L.5121-1](#) du CSP, y compris les préparations homéopathiques, contenant l'une des substances suivantes : Clorzébate dipotassique, **Diazépam**, Fluoxétine, Furosémide, Hydrochlorothiazide, Imipramine, Metformine, Méthylphénidate, Paroxétine, Spironolactone, Topiramate, sont restreintes dans les indications thérapeutiques prévues par l'AMM des spécialités en contenant, aux seules fins d'adaptation galénique et/ou posologique spécifique à l'enfant de moins de 12 ans, aux adultes souffrant de troubles de la déglutition ou aux adultes dénutris. ([Décision du 12 avril 2012](#), JORF n°0134 du 10 juin 2012). Pour rappel, les préparations

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

destinées aux enfants de moins de 12 ans contenant des substances vénéneuses inscrites en liste I, II ou des substances stupéfiantes ou psychotropes sont des préparations pouvant présenter un risque pour la santé. Il est nécessaire d'obtenir une autorisation délivrée par l'ARS. Pour en savoir plus : [préparations pouvant présenter un risque pour la santé, ONP, novembre 2014](#)

De nouvelles règles d'étiquetage des préparations sont entrées en vigueur au 1^o avril 2013. Hors préparations injectables, les connaissez-vous ?

Une nouvelle réglementation en matière d'étiquetage* des préparations est entrée en vigueur en avril 2013. Elle précise les mentions relatives à l'identification complète des préparations, au numéro de lot et à la traçabilité (notamment en cas de sous-traitance) devant être portées sur l'étiquetage ainsi que la catégorie de patient (adulte/enfant/nourrisson). Des modèles d'étiquettes et la liste des mentions requises sont accessibles via des [logigrammes adaptés à chaque type de préparation depuis le site de l'ANSM](#). Des dispositions spécifiques sont prévues pour les conditionnements primaires et les petits contenants tels que les ampoules. La composition complète des préparations doit être mentionnée, sauf à être considérée comme un remède secret.

* [Décret N°2012-1201 du 29 octobre 2012 relatif à l'étiquetage des préparations et d'autres produits pharmaceutiques-JO du 31 octobre 2012](#)

Toutes les préparations magistrales sont-elles réalisables ?

NON, certaines sont interdites. La réglementation dans le domaine évolue en permanence. Ainsi, l'article [R.5132-40](#) du CSP (pris en application de la loi "Talon") interdit la prescription et l'incorporation dans une même préparation de substances vénéneuses figurant sur une annexe et appartenant à des groupes différents (diurétiques, psychotropes, anorexigènes et dérivés thyroïdiens). Depuis, différents arrêtés ministériels ou décisions de l'ANSM ont élargi le champ de ces interdictions. Il appartient donc au pharmacien, dans le cadre de l'analyse pharmaceutique (article [R.4235-48](#) du CSP) et au regard des connaissances actuelles (article [R.4235-11](#) du CSP), d'évaluer la faisabilité d'une préparation magistrale.

Quelle est la durée de conservation recommandée pour les volets N°4 des ordonnances des médicaments d'exception ?

Lorsqu'un médicament relève de la procédure des médicaments d'exception, il ne sera pris en charge et remboursé que s'il est prescrit sur une ordonnance de médicaments d'exception à quatre volets ([arrêté du 26 juin 2006](#) pris pour application des articles [R.163-2](#) et [R.165-1](#) du code de la sécurité sociale). Cet arrêté ne prévoit pas explicitement de durée minimale obligatoire de conservation par le pharmacien d'officine du volet 4 de cette ordonnance. Cependant au regard des délais admis de présentation des demandes de remboursement par les assurés ou les pharmacies, une durée de conservation de 3 ans semble pouvoir être recommandée.

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Connaissez-vous le « Purple Drank » ?

Le « Purple Drank » est un cocktail psychoactif dont la formule circule sur le net et qui est très populaire chez les adolescents et les jeunes adultes. Il associe des dérivés opiacés (codéine ou dextrométhorphan), des antihistaminiques (sensés contrer les effets secondaires de la codéine à haute dose comme les nausées et les démangeaisons), du soda (le plus souvent du Sprite pour masquer l'amertume) et de l'alcool potentialisant les effets. Ces pratiques tendant à se développer, la plus extrême vigilance est de mise notamment lors de toute demande, émanant d'adolescents, de sirops de PHENERGAN (antihistaminique le plus prisé), d'EUPHON ou de NEOCODION (servant de base à cette préparation) ou encore de TUSSIPAX ou de PADERYL dont les noms circulent sur le net. Le cocktail peut entraîner un coma voire le décès... L'article R 4235-61 du CSP est très clair sur le sujet, « *lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament* ». Pour en savoir plus : ["Usage détourné de médicaments antitussifs à base de dextrométhorphan chez les adolescents et les jeunes adulte", ANSM novembre 2014](#)

Doit-on réaliser des échantillons de toutes les préparations réalisées à l'officine ? Et, si oui, combien de temps doit-on les garder ?

Un échantillon de chaque lot de préparations terminées est conservé, sauf exceptions justifiées et sauf pour les préparations magistrales préparées, par définition, pour un seul patient. Les préparations officinales réalisées par lot doivent donc obligatoirement être échantillonnées. La quantité minimale conservée permet de réaliser au moins une analyse complète. Ces échantillons sont conservés dans les conditions prévues pour la préparation pendant une durée au moins égale à leur date limite d'utilisation augmentée d'un an, sauf exceptions justifiées. ([Bonne pratiques de préparation](#))

Avec mon diplôme de pharmacien, puis-je aller travailler au Québec ?

OUI. Le 27 novembre 2009, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de France, le Ministère de la Santé et des Sports de France et l'Ordre des pharmaciens du Québec ont signé un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des pharmaciens entre la France et le Québec. Ainsi, un pharmacien titulaire d'un diplôme français peut exercer au Québec sous 3 conditions :

1. détenir sur le territoire de la France l'aptitude légale d'exercer (preuve d'inscription ou attestation d'inscriptibilité),
2. avoir obtenu le diplôme d'État de docteur en pharmacie ou le diplôme d'État de pharmacien,
3. accomplir, au choix du demandeur, une des mesures de compensation prévue à l'Arrangement (réussir un programme de formation d'appoint prescrit par l'ordre québécois assorti d'un stage à Montréal, soit réussir un examen ECOS, une formation d'appoint à Montréal et un stage).

Avec mon diplôme de pharmacien, puis-je librement travailler dans un pays de l'union européenne ?

OUI, le diplôme français est reconnu dans les autres pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et en Suisse. Un pharmacien français établi en France et inscrit au tableau de l'Ordre national français, peut exercer de manière temporaire et occasionnelle dans un pays de l'UE dans le cadre de la libre prestation de services. Pour un établissement dans un pays de l'UE, le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ou le diplôme d'État de pharmacien, bénéficie d'une reconnaissance automatique. Dans tous les cas, vous devez vous adresser à l'autorité compétente du pays d'accueil (ordre professionnel ou ministère).

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Comment satisfaire à mon obligation de DPC ?

En suivant au moins un programme de DPC par année civile

- collectif, annuel ou pluriannuel,
- mis en œuvre par un Organisme de DPC (ODPC), enregistré auprès de l'Organisme gestionnaire du DPC (OGDPC),
- conforme à une orientation nationale ou régionale (les orientations nationales du DPC des professionnels de santé ont été fixées par un arrêté du 26 février 2013),
- comportant des méthodes et des modalités validées par la Haute Autorité de santé (HAS) après avis de la Commission scientifique indépendante (CSI) des pharmaciens ou en **suivant un diplôme universitaire (DU) obtenu au cours de l'année civile** et préalablement identifié par la CSI des pharmaciens comme équivalent à un programme de DPC ([Décret n° 2011-2118 du 30 décembre 2011 relatif au développement professionnel continu des pharmaciens](#)). La liste des programmes de DPC proposés aux pharmaciens est disponible sur le site Internet de l'OGDPC.

Une ordonnance de médicament hypnotique peut-elle être renouvelable ?

Les médicaments hypnotiques ont une durée maximale de prescription de 4 semaines non renouvelable. Cependant, le renouvellement de la délivrance à l'intérieur de la durée de prescription limitée à 4 semaines est possible.

Quelles informations doivent figurer sur l'ordonnance pour une préparation contenant une substance stupéfiante ?

- La formule détaillée ;
- La posologie et le mode d'emploi ;
- La durée du traitement ;
- En toutes lettres, le nombre d'unités thérapeutiques de prise, les doses ou concentrations de substances et le nombre d'unités ou le volume ;
- Nom, prénoms, sexe, date de naissance du patient + taille et poids si nécessaire.

Quels professionnels de santé peuvent acquérir des médicaments stupéfiants pour un usage professionnel ?

- Les médecins ;
- Les chirurgiens-dentistes, prescriptions limitées aux médicaments nécessaires à l'exercice de l'art dentaire ;
- Les sages-femmes, prescriptions limitées aux médicaments d'une classe thérapeutique fixés par arrêté ;
- Les vétérinaires.

La provision est de 10 unités de prise.

Le pharmacien a-t-il des obligations lors de la délivrance des médicaments en « libre accès » ?

Oui, il doit accompagner la délivrance des médicaments de « médication officinale » de conseils et mettre à disposition du patient des brochures d'information (disponibles gratuitement auprès du [CESPHARM](#)).

Peut-on mélanger les médicaments réservés au libre accès avec des produits de parapharmacie?

Non, ces médicaments doivent être présentés dans un espace dédié, clairement identifié et situé à proximité immédiate des postes de dispensation des médicaments et d'alimentation du dossier pharmaceutique, de façon à permettre un contrôle effectif du pharmacien.

Quelles sont les modalités de conservation des produits de santé soumis à la chaîne du froid entre 2 et 8°C ?

Les produits doivent être stockés dans une enceinte thermostatique qualifiée. Cette qualification apporte la preuve que la température de l'enceinte est bien comprise entre +2°C et +8°C à tout moment et en tout point du volume. [Recommandations de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid entre +2°C et +8°C à l'officine - Décembre 2009](#)

Comment dispenser un produit de santé soumis à la chaîne du froid ?

Leur température de conservation étant comprise entre +2°C et +8°C, le temps d'exposition à une température non-conforme doit être réduit au minimum. Le pharmacien doit insister sur le rôle du patient dans la prévention du risque de dégradation des médicaments thermosensibles en lui remettant par exemple une fiche expliquant les contraintes spécifiques liées au respect de la chaîne du froid. [Recommandations de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid entre +2°C et +8°C à l'officine - Décembre 2009](#)

Lorsqu'une ordonnance de médicaments anxiolytique est expirée, le dépannage par le pharmacien d'une boîte supplémentaire est-il possible?

Non, la "délivrance par la procédure exceptionnelle d'une boîte supplémentaire" ne s'applique pas aux médicaments anxiolytiques.

Un pharmacien peut-il refuser de délivrer une ordonnance en cas de non-conformité aux obligations réglementaires liées au médicament prescrit ?

Tous les médicaments ne sont pas soumis aux mêmes règles de prescription. Certains relèvent d'une prescription restreinte. Lors de l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance, le rôle du pharmacien est, entre autre, de procéder aux vérifications réglementaires de la prescription. Il doit refuser la délivrance si elles ne sont pas respectées et prendre contact avec le prescripteur qu'il y apporte les modifications nécessaires.

Quelles sont les conditions de dépannage par le pharmacien d'un médicament dans le cadre d'un traitement chronique ?

Dans le cadre d'un traitement chronique, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée, le pharmacien dispense les médicaments nécessaires à la poursuite du traitement selon les conditions suivantes : s'il s'agit d'un traitement chronique dont **l'interruption peut être préjudiciable à la santé** du patient ; l'ordonnance comporte la prescription du médicament **permettant une durée totale de traitement d'au moins trois mois**. Sont exclus de cette procédure les médicaments stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie et les médicaments dont la durée de prescription est limitée, comme pour les médicaments hypnotiques et anxiolytiques.

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Lors du dépannage d'un médicament dans le cadre d'un traitement chronique, que doit faire le pharmacien ?

Le pharmacien : délivre le conditionnement commercialisé comportant le plus petit nombre d'unités de prise ; porte sur l'ordonnance la mention « délivrance par la procédure exceptionnelle d'une boîte supplémentaire » en indiquant la ou les spécialités dispensées, et y appose le timbre de l'officine et la date de délivrance ; délivre le conditionnement le plus économique compatible avec les mentions figurant sur l'ordonnance. Il informe de la dispensation le médecin prescripteur dès que possible et par tous moyens dont il dispose. La même ordonnance ne peut donner lieu qu'à une seule dispensation.

L'inscription sur un ordonnancier spécifique est-elle encore nécessaire pour les médicaments stupéfiants ?

Depuis 2007, l'ordonnancier est commun aux listes I, II et stupéfiants. Il est généré automatiquement par les logiciels professionnels qui équipent la très grande majorité des officines. Il n'est donc plus nécessaire de tenir un « ordonnancier papier spécifique » pour les délivrances de médicaments stupéfiants.

Quelles sont les conditions d'exécution d'ordonnance de stupéfiants prescrits pour un usage professionnel ?

Les demandes et les prescriptions sont exécutées par un pharmacien domicilié dans la commune du praticien ou par un pharmacien de la commune la plus proche, si la commune du praticien est dépourvue d'officine. Le praticien déclare au Conseil de l'Ordre dont il dépend, le nom du pharmacien auprès duquel il s'approvisionne. Un relevé trimestriel indiquant le nom des praticiens, la nature et les quantités des médicaments délivrés est adressé par le pharmacien d'officine à l'agence régionale de santé dont il relève.

Qu'est-ce qu'un médicament dit « assimilé stupéfiant » ?

Des médicaments relevant des listes I et II peuvent, pour des motifs de santé publique, être soumis en totalité ou en partie au régime particulier des stupéfiants. Ils sont communément appelés "**assimilés stupéfiants**". Ce sont donc des cas particuliers pour lesquels certaines mesures restrictives de la réglementation des stupéfiants s'appliquent, mais pas forcément toutes.

Quelles sont les conditions de détention des médicaments stupéfiants à l'officine ?

Les médicaments stupéfiants sont impérativement conservés dans des armoires ou locaux ne contenant rien d'autre, fermés à clef et munis d'un système d'alerte ou de sécurité renforcé contre toute tentative d'effraction. En cas de contrôle, toute quantité trouvée en dehors desdites armoires ou locaux sera saisie. [Arrêté du 22 février 1990](#) relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants (JORF du 7 juin 1990)

Que faire en cas de vol de médicaments stupéfiants dans l'officine ?

Tout vol est signalé sans délai aux autorités de police, à l'agence régionale de santé (ARS) et à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Les quantités volées sont portées sur le registre ou enregistrées (article [R.5132-80](#) du CSP).

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Quelles sont les conditions de détention des médicaments « assimilés stupéfiants » ?

Ils sont détenus dans un endroit où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement. Ils sont disposés de façon à ne pas être directement accessibles au public.
NB : Pas d'obligation de stockage dans des armoires ou locaux réservés aux médicaments stupéfiants

Quelles sont les spécificités de la rédaction d'une ordonnance de médicaments stupéfiants ou assimilés ?

Le rédacteur doit indiquer en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques par prise, le nombre de prises et le dosage de la spécialité.

Une ordonnance de médicaments stupéfiants peut-elle être rédigée informatiquement ?

OUI, Une prescription de médicaments stupéfiants n'est pas obligatoirement manuscrite.

Quelle est la durée maximale de prescription des médicaments « assimilés stupéfiants » ?

Cela dépend des médicaments. Dans la majorité des cas, la réglementation sur la durée maximale de prescription des médicaments stupéfiants s'applique aux « assimilés stupéfiants » (28 jours). Cependant, il existe des exceptions pour lesquelles cette durée est supérieure : Rivotril® voie orale = 12 semaines - Temgésic® et Buccolam® = 12 mois.

Qu'est-ce qu'une ordonnance « sécurisée » ?

Les ordonnance sécurisée répondent à des spécifications techniques précises fixées par arrêté ministériel: papier filigrané blanc naturel sans azurant optique, mentions pré-imprimées en bleu, numérotation de lot, carré en micro-lettres etc... Les médicaments stupéfiants ou soumis en partie à la réglementation des stupéfiants sont obligatoirement prescrits sur ces ordonnances. Seuls des éditeurs agréés par l'AFNOR (Association française de normalisation) sont autorisés à les fabriquer.

[Arrêté du 31 mars 1999 modifié fixant les spécifications techniques des ordonnances mentionnées à l'article R.5194 du CSP](#)

Qu'est-ce qu'un médicament réservé à l'usage professionnel ?

L'AMM d'un médicament peut prévoir qu'il n'est délivré qu'aux professionnels de santé habilités à le prescrire et à l'administrer, sur présentation d'une commande à usage professionnel pour des raisons liées à la sécurité d'utilisation du médicament et nécessitant une détention et une manipulation exclusive par un professionnel de santé (article [R.5121-80](#) du CSP). Les médicaments réservés à l'usage professionnel ne doivent en aucun cas être dispensés directement au public par le pharmacien d'officine.

Quelles sont les modalités de dispensation d'un contraceptif à titre gratuit pour les mineures de 15 à 18 ans ?

Le contraceptif, médicament ou dispositif médical remboursable, doit être prescrit par un médecin ou une sage-femme sur une **ordonnance isolée**. La prescription porte la mention "**contraception mineure** ». **La patiente mineure peut demander le secret de la dispensation au pharmacien**. Le pharmacien doit alors suivre une procédure de facturation adaptée permettant que sa délivrance n'apparaisse pas sur les relevés de remboursement de l'assurance maladie. La notion de secret ne dispense cependant pas la mineure de communiquer son identité et son âge et de présenter sa carte Vitale ou son attestation de droits.

Comment gérer le fractionnement de la dispensation des médicaments stupéfiants ?

La délivrance fractionnée d'un médicament classé comme stupéfiant peut être **décidée par arrêté ministériel** (ex. : Fentanyl). Toutefois, le prescripteur pour des raisons particulières tenant à la situation du patient, exclure le fractionnement en portant sur l'ordonnance la mention "**délivrance en une seule fois**". Le pharmacien délivre alors la totalité du traitement en une fois.

Comment gérer le chevauchement des ordonnances de stupéfiants ?

Une nouvelle ordonnance de médicaments stupéfiant ne peut être établie par le même médecin ou dispensée par le même pharmacien pendant une période déjà couverte par une précédente ordonnance prescrivant de tels médicaments. Cependant, le prescripteur peut en décider autrement par une **mention expresse portée sur l'ordonnance**.

Quel est le délai de présentation d'une ordonnance de médicaments « assimilés stupéfiants » ?

Il est de 3 mois comme pour tout médicament relevant de la liste I des substances vénéneuses. En effet, depuis le 20 mars 2012 le délai de carence de 3 jours ne s'applique plus aux médicaments "assimilés stupéfiants". Cette disposition restrictive étant levée, il n'y a plus de déconditionnement de ces spécialités.

Quel est le délai de présentation d'une ordonnance de médicaments stupéfiants ?

L'ordonnance est exécutée dans sa totalité ou pour totalité de la fraction du traitement si elle est présentée **dans les trois jours** suivant sa date d'établissement ou suivant la fin de la fraction précédente. Sinon elle est exécutée uniquement pour la durée de la prescription ou de la fraction de traitement restant à courir. Par conséquent, le pharmacien est tenu de déconditionner la spécialité pour ne délivrer que le nombre exact d'unités thérapeutiques prescrites.

Quelles mentions doivent figurer à l'ordonnancier des stupéfiants ?

L'ordonnancier des stupéfiants doit comporter :

- nom et adresse du prescripteur ;
- nom et adresse du patient ;
- date de délivrance ;
- la dénomination ou formule du médicament ou de la préparation ;
- quantité délivrée ;
- si le médicament est à prescription hospitalière ou à prescription initiale hospitalière, nom de l'établissement ou du service de santé, nom du prescripteur ayant effectué la prescription

** sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15*

- si la prescription du médicament est réservée à un médecin spécialiste, la spécialité du prescripteur.

Le pharmacien enregistre en outre le nom et l'adresse du porteur de l'ordonnance lorsque celui-ci n'est pas le malade. Si le porteur de l'ordonnance est inconnu du pharmacien, après avoir demandé une justification d'identité, le pharmacien reporte ces références sur l'ordonnancier.

Suis-je obligé de faire une édition papier de mes ordonnanciers informatiques ?

NON. L'édition papier par période maximale d'un mois n'est plus obligatoire. Par contre, ils doivent pouvoir être édités sur papier et être classés **par patient, par médicament et par ordre chronologique** à la demande des autorités de contrôle.

Quelles sont mes obligations concernant l'ordonnancier informatique ?

Le pharmacien doit veiller à ce que son logiciel professionnel respecte la réglementation en matière d'enregistrement des dispensations de médicaments soumis à prescription à savoir :

- Les enregistrements ne peuvent pas être modifiés après validation ;
- L'édition doit être possible à tout moment et permettre un classement par patient, par médicament et par ordre chronologique ;
- Chaque page éditée doit comporter le nom et l'adresse de l'officine ;
- Les données sont conservées sur un support garantissant leur pérennité et leur intégrité ;
- Les données doivent être dupliquées sur deux supports distincts, le premier servant à la consultation habituelle, le second étant gardé en réserve ;
- Les données archivées doivent pouvoir être accessibles, consultées et exploitées pendant la durée de leur conservation, soit 10 ans.

Quelles mentions doivent être portées sur une ordonnance de stupéfiants au moment de la dispensation ?

Après exécution de la prescription, le pharmacien appose sur l'ordonnance de médicaments stupéfiants : le timbre de l'officine, le numéro d'enregistrement (ordonnancier), la date d'exécution, le nom de la spécialité délivrée, **la quantité délivrée en unités de prise**. L'original de la prescription est toujours remis au patient. Le pharmacien doit en conserver une copie portant ces mentions (papier ou scan).

Puis-je vendre au public de l'alcool à 90 non dénaturé dans mon officine ?

OUI En tant que professionnels de santé, les pharmaciens sont habilités à détenir, à utiliser et à dispenser de l'alcool à des fins médicales ou pharmaceutiques. Pour une délivrance au public, cet alcool non dénaturé doit être en droits acquittés. Le pharmacien doit s'en assurer auprès de son fournisseur.

Dois-je avoir une formation complémentaire pour exercer une activité d'optique-lunetterie dans mon officine ?

OUI Le pharmacien doit posséder personnellement un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) d'opticien-lunetier. Si ce n'est pas le cas, il doit salarier un professionnel possédant ce diplôme et lui en confier la responsabilité. En savoir plus : [Les activités spécialisées à l'officine : optique-lunetterie](#)

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Un patient admis en HAD peut-il s'approvisionner en médicaments auprès de son pharmacien habituel ?

NON Les médicaments destinés à ces patients ne relèvent plus de la dispensation et de la prise en charge du circuit de ville. Cependant, l'HAD disposant ou non d'une PUI, peut faire appel à un pharmacien d'officine par voie conventionnelle. En savoir plus : [Hospitalisation à domicile \(HAD\)](#)

Comment détruire les médicaments stupéfiants périmés du stock ou retournés par les patients à l'officine ?

La destruction par dénaturation des substances, préparations ou médicaments classés comme stupéfiants ne requiert plus la présence du pharmacien inspecteur de santé publique depuis 2007. Elle est maintenant effectuée par le pharmacien titulaire de l'officine ou le gérant d'une officine mutualiste ou de la CANSSM en présence d'un pharmacien « témoin » appartenant à une liste établie par le président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens (CROP) ou du Conseil central de la section E (CCE) (article [R.5132-36](#) du CSP). En savoir plus : [Destruction des stupéfiants en officine](#)

Quelles sont les modalités de dispensation de la toxine botulinique à l'officine ?

Les spécialités contenant de la toxine botulinique et disponible en circuit de ville sont réservées à l'usage professionnel et ne peuvent être délivrées qu'aux médecins habilités à les prescrire. Il s'agit des médecins spécialistes : en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ; en dermatologie ; en chirurgie de la face et du cou ; en chirurgie maxillo-faciale ; en ophtalmologie. Leur dispensation au public est interdite. En savoir plus : [Dispensation de la toxine botulinique à l'officine](#)

Existe-t-il des outils pour m'accompagner dans la dispensation d'un autotest VIH ?

OUI Une fiche pratique a été élaborée par le CESP Pharm en collaboration avec la SFLS (société française de lutte contre le SIDA). [Fiche pratique - Accompagner la dispensation d'un AUTOTEST de dépistage du VIH - brochure](#)

Puis-je délivrer à un patient du salbutamol pour inhalation sur prescription établie par un médecin généraliste ?

NON Il s'agit d'un médicament à prescription restreinte réservée aux spécialistes en pédiatrie et pneumologie. Par contre, ce médicament peut être délivré à tout médecin sur commande à usage professionnel.

Quels produits puis-je mettre « devant le comptoir » dans mon officine ?

Peuvent être mis en accès direct à l'officine :

- Les médicaments autorisés en accès direct ;
- Les tests de grossesse et d'ovulation ;
- Les autres produits dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens (compléments alimentaires, dispositifs médicaux, produits d'hygiène etc...).

Où se procurer le registre spécial des médicaments dérivés du sang ?

Dans une librairie spécialisée. Cependant un simple cahier peut être utilisé. Dans les deux cas, le registre spécial doit être coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police.

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Puis-je délivrer une ordonnance italienne non sécurisée prescrivant de médicaments stupéfiants ?

OUI mais selon les modalités suivantes : les pharmaciens peuvent délivrer de tels médicaments lorsque la prescription n'est pas conforme à notre Code de la Santé Publique (ordonnance sécurisées...) dans la limite de la quantité minimale nécessaire pour assurer la continuité du traitement et permettre au malade d'obtenir une prescription conforme.

Quelles informations doivent figurer sur l'ordonnance pour une préparation contenant une substance stupéfiant ?

- La formule détaillée ;
- La posologie et le mode d'emploi ;
- La durée du traitement ;
- En toutes lettres, le nombre d'unités thérapeutiques de prise, les doses ou concentrations de substances et le nombre d'unités ou le volume ;
- Les nom, prénoms, sexe, date de naissance du patient + taille et poids si nécessaire.

QUESTIONS DU WEEK END



Qu'est-ce que la pratique du « quiproquo » ?

Forme contractée de « quid pro quod », que l'on pourrait traduire par « une chose à la place d'une autre ». La pratique du « quiproquo » était interdite à l'apothicaire qui ne pouvait pas substituer un médicament à celui qui avait été prescrit par le médecin selon sa recette et son ordonnance. Cette interdiction était très générale dans la France de l'Ancien Régime : elle était parfois intégrée dans la prestation du serment avant l'entrée dans le métier.

Origine de l'expression « Comptes d'apothicaires » ?

Tout le talent comique de Molière a amplifié une pratique courante quelque peu critiquable qui concerne les excès de certaines factures de médicaments. Dans le « Malade imaginaire », Argan, le malade, examine avec attention les mémoires remis par son apothicaire et déduit des deux tiers le prix demandé par Monsieur Fleurant. Cette pratique « des comptes d'apothicaires », qui consiste à consentir des rabais, est courante au XVII^e siècle mais disparaît au cours du XVIII^e siècle.

Bouillon d'onze heures ?

Reconstituant destiné aux malades les plus faibles et distribué par les Frères de la Charité pendant leur garde de nuit ou bien breuvage fatal synonyme d'empoisonnement et de mort ? Malgré le bouillon d'onze heures qu'on leur avait administré, les malades gravement atteints décédaient.

Remèdes de bonne femme

En fait « remède de bonne fame », « du latin fama : réputation ». Homophonie mais aussi confusion portant sur le fait que ces remèdes populaires, étaient distribués par les dames de la noblesse ou de la bourgeoisie pour soigner « les pauvres malades ». Parmi ces dames charitables, Marie de Maupeou, mère du surintendant Fouquet, dont l'ouvrage « de Remèdes charitables ou Remèdes faciles et domestiques » accentua la perception du caractère « féminin » de ces remèdes. A partir du XIX^e siècle « remèdes de bonne femme » devient synonyme de démodé et dépourvu de caractère scientifique.

La Belladone

C'est Linné qui donna à la Belladone son nom scientifique *Atropa Belladonna*, faisant référence à la déesse grecque Atropos qui est l'une des 3 Parques dont l'office était de couper le fil de la vie humaine et aux belles dames italiennes (*Bella dona*) qui au XVI^{ème} siècle s'instillaient quelques gouttes du jus de la baie pour déclencher une mydriase et avoir un séduisant « œil de biche ». Très populaire chez les empoisonneurs de la Rome antique et du Moyen Âge, la Belladone entrainait dans la composition de l'onguent des sorcières. D'un point de vue botanique, c'est une Solanaceae riche en alcaloïdes tropaniques aux propriétés anticholinergiques : atropine, scopolamine et hyoscyamine.

L'éther

L'éther diéthylique, obtenu par distillation de l'alcool en milieu sulfurique fut le premier anesthésique utilisé en chirurgie dans les années 1840. Ses effets indésirables désagréables notamment des nausées, sa toxicité cérébrale et le risque de dépendance qu'il engendre font qu'il n'est plus utilisé actuellement dans cette indication. En pharmacie, du fait de son pouvoir toxicomanogène, il est inscrit sur la liste II avec la particularité de ne pas pouvoir être renouvelé. Son utilisation pour enlever les tiques n'est plus recommandée car il favorise la régurgitation par celles-ci de micro-organismes dans le sang de l'hôte. Aussi, ce médicament qui représenta une des plus grandes avancées de la médecine n'est plus guère utilisé que ... comme dissolvant pour enlever les restes de colle d'un pansement adhésif.

La théophylline

Au même titre que la caféine ou encore la théobromine, la théophylline est un alcaloïde du type méthylxanthine. Elle fut extraite du thé en 1888 par le chimiste et physiologiste allemand Albrecht Kossel, mais on la trouve également dans le café, le chocolat ou encore le guarana. Dotée de nombreuses propriétés (diurétique, psychoanaleptique, bronchodilatateur), la théophylline a constitué pendant de nombreuses années un des traitements majeurs de l'asthme mais son utilisation est désormais reléguée au second plan. Médicament à marge thérapeutique étroite, elle n'est pas dénuée d'effets secondaires (tachycardie, tremblements, nervosité, convulsions....) et présente de nombreuses interactions médicamenteuses notamment avec des antibiotiques d'usage courant comme les Fluoroquinolones ou les macrolides.

L'aspirine

Le nom de vente de l'aspirine (acide acétylsalicylique) est la contraction du « a » de la fonction acétyl associé au « spir » de *Spiréa Ulmaria*, plante particulièrement riche en acide salicylique, et au suffixe « in(e) » utilisé pour la désignation des alcaloïdes. Sa découverte revient aux laboratoires Bayer mais sa paternité reste difficile à établir entre trois des chercheurs du laboratoire : Hienrich Dreiser, Felix Hoffmann et Arthur Eichengrün. Antalgique, antipyrétique, anti-inflammatoire et antiagrégant plaquettaire, l'aspirine a de nombreuses propriétés et pourrait même d'après une étude récente prévenir les cancers digestifs avec une prise quotidienne de 75 à 100 mg/j. Il reste le médicament le plus consommé au monde. Sa production atteint 40 000 tonnes/an soit 80 milliards de comprimés.

Un pharmacien célèbre : Emile COUÉ

Pharmacien de son état, installé à Troyes, Emile Coué est passé à la postérité pour la fameuse méthode Coué basée sur la répétition monotone de suggestions telles que « tous les jours, à tous points de vue, je vais de mieux en mieux » qui menait à la guérison du malade. Il est actuellement considéré comme l'un des pères de l'autosuggestion et un précurseur en matière de psychologie comportementale et de pensée positive.

Un pharmacien célèbre : Antoine-Augustin PARMENTIER (1737-1813)

Né à Montdidier dans la Somme, ce pharmacien militaire fut également agronome, chimiste, œnologue, nutritionniste et hygiéniste avant la lettre. Inspecteur du Service de Santé militaire, Membre de l'Académie des Sciences, Président de la Société de Pharmacie de Paris lors de sa fondation, il reste connu du public comme le propagateur de l'utilisation alimentaire de la pomme de terre, grâce à quoi il sauva de la famine ses concitoyens dans les temps de disette. Faire le bonheur des hommes et supprimer les famines, améliorer l'alimentation et instaurer une vraie hygiène publique, telles furent manche les préoccupations durant soixante ans de ce picard au grand cœur. Auteur de nombreux ouvrages sur la chimie végétale, l'alimentation, l'agriculture il reste le créateur de la chimie alimentaire.

Un pharmacien célèbre : François-Laurent-Marie DORVAULT (1815-1879)

Installé places des victoires à Paris, Dorvault fut l'un des premiers à pressentir le rôle social du pharmacien comme propagateur du progrès scientifique et comme éducateur sanitaire. Conscient des insuffisances de l'enseignement dans ce domaine, il eut l'idée d'un livre qui rassemblerait tous les ouvrages nécessaires à l'exercice de la pharmacie. La première édition de l'Officine ou Répertoire général de la pharmacie pratique, fut publiée en 1844, et durant plus d'un siècle et demi son succès ne se démentit pas. Dorvault porta également un regard critique sur l'organisation de la profession et anticipant l'importance à venir des problèmes de distribution, il créa une coopérative qui centralisa les achats de la droguerie et la fabrication des médicaments. Il acheta à [Emile-Justin Menier](#) la Maison Centrale de Droguerie et en 1852 la Pharmacie Centrale de France vit le jour.

Un pharmacien célèbre : Louis JOUVET (1887-1951)

Louis Juvet (1887-1951) le célèbre acteur, metteur en scène et directeur de théâtre de la première moitié du XXe siècle fut dirigé par sa famille vers la profession de pharmacien et obtint son diplôme en 1913. Selon un grand historien de la pharmacie «... l'Ecole Supérieure de pharmacie aurait préparé Juvet à jouer Knock et aurait contribué à lui faire comprendre Molière... »

Un pharmacien célèbre : Jean-François PILÂTRE DE ROZIER (1754-1785)

Jean-François Pilâtre de Rozier naquit à Metz le 30 mars 1754. Il fit d'abord des études de pharmacie et de chimie et se spécialisa dans l'étude des gaz. Il fut l'inventeur du masque à gaz et du scaphandre de plongée avec son « masque antiméphitique ». Son esprit créateur et son pouvoir inventif le firent rapidement connaître de la haute société. Introduit à la cour, il fut le protégé de Monsieur, frère de Louis XVI dont il devint l'apothicaire. Il se passionna très tôt pour l'aérostation, rencontra Montgolfier, et fut le premier aéronaute. Le 21 novembre 1783, en compagnie du marquis d'Arlandes, il réalisa la première ascension en ballon libre et parcouru 8 km à bord du « Réveillon ».

Le 15 juin 1785, voulant être le premier à traverser la manche en ballon, il s'envola avec son ami Romain près du cap Gris-Nez. Hélas, le vent fort et contraire les repoussa vers la côte, l'enveloppe de taffetas se creva et la machine tomba en chute libre mortelle d'une hauteur de 500 mètres, à 5 kilomètres de Boulogne.

Un pharmacien célèbre : Claude-Adolphe NATIVELLE (1812-1889)

Initié aux secrets des plantes dès sa plus tendre enfance par sa mère, NATIVELLE s'intéressa très tôt, sur les indications lues dans les Lettres sur la botanique de Jean-Jacques Rousseau, à une curieuse plante venue des Vosges qui pouvait guérir les cœurs malades. Durant la révolution de 1830, puis l'épidémie de choléra de 1835, il fut apprenti

dans une pharmacie parisienne (à cette époque il fallait, avant de soutenir les épreuves pour s'inscrire à l'école de pharmacie justifier de 8 années de stage en officine) et obtint son diplôme en 1841. Il se consacra ensuite à la recherche du principe actif de la digitale et durant 25 ans chercha à obtenir une digitaline pure et bien cristallisée. En 1872, ses efforts furent récompensés par le prix Orfila, décerné par l'Académie de Médecine, pour sa découverte de la digitaline pure encore utilisée 150 ans plus tard.

Deux pharmaciens célèbres : Joseph PELLETIER (1788-1842) et Joseph-Bienaimé CAVENTOU (1795-1877)

Les vertus fébrifuges du quinquina étaient connues depuis le XVI^e siècle en Europe mais il fallut attendre la découverte de Pelletier et Caventou pour comprendre que seules sont actives les bases végétales ou alcaloïdes, susceptibles d'être isolées et précipitées par l'acide sulfurique en cristaux blancs. C'est le 11 septembre 1820 que Pelletier et Caventou respectivement âgés de trente-deux et vingt-cinq ans, présentent à l'Académie des Sciences les résultats de leurs recherches sur le quinquina : ils ont découvert la quinine. Leurs deux noms sont inséparables. On leur doit d'autres découvertes de première importance parmi les alcaloïdes : la strychnine, la brucine et la cinchonine. La découverte de la quinine, qualifiée par l'illustre chimiste J.-B. Dumas « comme étant la plus grande découverte de la thérapeutique moderne » continue de sauver des millions de vies humaines exposées au paludisme.

Premier pharmacien français à avoir obtenu le prix Nobel de Chimie , qui suis-je ?

Henri Moissan (1852-1907) né dans la seconde moitié du XIX^e siècle qui connut une révolution scientifique. Considéré comme le père du « Fluor », il est récompensé en 1906 par le prix Nobel de Chimie pour l'ensemble de son œuvre et pour avoir isolé le fluor en juin 1886.

J'ai contribué à sauver le vignoble français au XIX^e siècle, pharmacien, et médecin, professeur à l'École de Pharmacie de Montpellier, botaniste et agronome : qui suis-je ?

Jules-Emile Planchon (1823-1888), identifie le « phylloxéra » et utilise des plants américains comme porte-greffes pour sauver le vignoble. Les larves d'un puceron minuscule se reproduisaient à une rapidité effrayante : ce nouveau parasite aujourd'hui connu sous le nom de « phylloxéra », de deux mots grecs qui signifient « feuille desséchée ».

De l'officine à la chocolaterie : qui suis-je ?

Sulpice Debaube (1756-1840) pharmacien breveté de sa Majesté Louis XVI, abandonne l'officine pour installer son premier magasin de chocolats, rive gauche à Paris en 1800. Il fabrique et commercialise avec succès « ses chocolats hygiéniques et de santé ». Il démontre que le « Theobroma cacao L » est une grande richesse naturelle pour l'homme.

Un pharmacien célèbre : Pierre-Eugène-Marcellin BERTHELOT (1827-1907)

Entré au collège de France en 1851 Marcellin BERTHELOT obtint son doctorat ès sciences physiques en 1854 et son diplôme de pharmacien de 1^{ère} classe en 1858. Titulaire de la chaire de chimie organique à l'École de Pharmacie dès 1859, il rédige en 1872 Le Traité élémentaire de chimie organique destiné à guider les étudiants. En 1869, il collabora à la fabrication des matières médicamenteuses et des produits chimiques dans l'usine d'Emile Justin Menier à Noisiel. En 1870, il s'associa à la défense de Paris et accepta la présidence du Comité scientifique. Il fut également Ministre de l'instruction publique de 1886 à 1887 et des affaires étrangères en 1895. En chimie, il parvint à la synthèse organique et joua un rôle de fondateur en thermochimie, en chimie végétale et en histoire de la chimie. En chimie agricole, il découvrit les deux lois essentielles de la physiologie végétale.

Artiste de la chimie au XVIII^e siècle : qui suis-je ?

Balzac s'est emparé de ce pharmacien, Nicolas Vauquelin, (1763-1829), qu'il a mis en scène sous son nom véritable, l'inventeur de l'Huile céphalique, dans César Birotteau. Ce personnage de roman n'est qu'une caricature qui ne ressemble pas au grand chimiste. Né à Saint André d'Hébertot, cet ancien garçon de laboratoire fut l'un des plus éminents professeurs de l'Empire.

Deux poids deux mesures : « lances et pondera servant »

Expression française qui date du milieu du XVIII^e siècle et qui pourrait bien trouver son origine dans l'univers pharmaceutique n'en déplaît aux lexicographes. « Ils ont la garde des poids et balances » nous rappelle que les apothicaires de l'Ancien Régime, avaient la garde de l'étalon royal et l'inspection des poids et balances de tous les marchands. Le problème majeur était que les poids médicaux étaient différents des poids commerciaux !

Dorer la pilule

Pour faire passer le goût amer des pilules, les apothicaires les enrobaient de miel, de cacao. Ils pouvaient aussi les argenter ou les dorer afin de faciliter l'absorption. L'expression aujourd'hui est une manière favorable de présenter les choses.

Pharmacien de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe ?

Cette distinction résulte de l'organisation des « écoles de pharmacie mises en place par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) et qui se poursuit jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Deux voies d'accès bien différentes étaient proposées : une formation purement professionnelle consistant en un stage de 8 ans ou une formation mixte constituée par 3 ans de stage et 3 années d'études théoriques dans une des écoles nouvellement créées. Dans le premier cas l'obtention du diplôme ne donnait droit qu'à un exercice limité au département de réception, dans le second cas l'examen permettait d'exercer sur l'ensemble du territoire national.

Quels emblèmes pour la pharmacie française ?

Le caducée et la croix verte sont les deux seuls emblèmes réservés aux pharmaciens dont l'usage est admis aux fins d'enseigne ou autres modes d'identification. Le caducée a été déposé en tant que marque collective en 1968, par l'Ordre national des pharmaciens, la croix verte en 1984.

Apothicaire ou pharmacien ?

« Apothecarius » vient du latin et signifie « boutiquier » ce qui correspondait aux pratiques des XIIIe et XIVe siècles, où la boutique était l'élément qui différenciait le commerçant sérieux du charlatan de passage. Le mot "pharmacien" vient du grec "Pharmakon", signifiant à la fois remède et poison, celui qui connaît et détient des substances actives dont le pouvoir thérapeutique peut se doubler d'une toxicité non négligeable. La déclaration royale de 1777 sépare les corporations d'apothicaires et d'épiciers et reconnaît le monopole de la vente des médicaments aux seuls membres du Collège royal de pharmacie.

Les remèdes secrets

Le droit de fabriquer des remèdes secrets n'appartenait à personne. Ils étaient préparés par toutes sortes de personnes peu qualifiées : charlatans, religieux, herboristes, marchands de toutes natures. La composition de ces remèdes n'était pas dévoilée afin de protéger « la découverte de l'inventeur ». Devenus un véritable péril par leur nombre croissant et par l'incompétence de leur propriétaire, leur vente est interdite en avril 1803. A partir de 1850, seuls les remèdes reconnus nouveaux et utiles par l'Académie de médecine et dont les formules auront été approuvées par le ministre de l'agriculture cesseront d'être considérés comme remèdes secrets et pourront être vendus par les pharmaciens en attendant que la recette soit inscrite au Codex.

Connaissez-vous le sens de l'acronyme A.C.R.O.P.O.L.E ?

ACROPOLE est l'acronyme mnémotechnique d'une démarche que doit avoir le pharmacien afin d'assurer un accueil et une prise en charge optimaux des patients entrant dans l'officine et souhaitant un conseil ou un médicament sans ordonnance.

A pour Accueillir le patient

C pour Collecter les informations par l'écoute

R pour Rechercher par le questionnement

O pour Ordonner en reformulant les propos du patient

P pour Préconiser une prise en charge ou un traitement

O pour Optimiser en associant par exemple des conseils hygiéno-diététiques

L pour Libeller au travers d'un plan de prise ou d'une information écrite

E pour Entériner en s'assurant de la bonne compréhension du patient

Art pharmaceutique : qu'est-ce qu'un pilulier ?

Le pilulier est un instrument utilisé pour diviser une masse pilulaire en pilules. Il est composé d'une tablette, généralement en bois, équipée transversalement d'une plaque cannelée en cuivre et d'une règle, plane d'un côté et cannelée de l'autre, dont les demi-cannelures forment en s'appliquant sur celles de la tablette une série de petits cylindres. Dans la famille des céramiques pharmaceutiques, le pilulier est un petit vase en faïence, qui servait à conserver les pilules en masse, ou en magdaléon.

Qu'est-ce qu'une manche ?

Dans le domaine de la pharmacie, c'est un filtre en étoffe de laine de forme conique. On trouve dans dictionnaire Littré du XIXe siècle la définition de la manche d'Hippocrate » « ...qui est un filtre utilisé dans les officines jadis fait en jonc, aujourd'hui fait de feutre en forme de pyramide appelé aussi chausse d'Hippocrate ».

A quoi sert un mâche bouchon ?

C'est un appareil qui sert à assouplir un bouchon de liège afin de le mettre au diamètre du goulot de la bouteille et d'en faciliter l'introduction. Souvent en forme de crocodile il est constitué de deux parties horizontales qui possèdent des cavités cylindriques adaptées aux différentes tailles de bouchons.

A quelle famille appartient la « Mouche de Milan » ?

La mouche de Milan est un emplâtre à base de poudre de cantharide, les Mouches de Milan étaient indiquées comme dérivatif dans les rhumatismes, les fluxions, les maux de tête. Une ou plusieurs mouches étaient appliquées, enveloppées dans le taffetas, à l'endroit indiqué recouvertes d'une compresse.

A quoi sert le coquemart ?

Ancêtre de la bouilloire, c'est un vase arrondi muni d'une anse et d'un couvercle. En cuivre, en laiton, et parfois en argent. Utilisé par les barbiers et les apothicaires il permettait de faire bouillir de l'eau et d'autres liquides.

De la pharmacie au chocolat : une dynastie, laquelle ?

A l'origine de la prestigieuse dynastie, Jean-Antoine-Brutus naquit en 1795 à Saint-Germain de-Bourgueil. Il installa une fabrique mécanisée de substances pharmaceutiques dans le quartier du Marais à Paris. Les locaux parisiens devenus trop étroits, il s'installa à Noisiel, en Seine-et-Marne pour développer son activité. Il obtint son diplôme de pharmacien en 1840. Son fils Emile-Justin reprit la succession en 1852, céda le secteur pharmaceutique à la maison Dorvault et se consacra à l'industrie chocolatière.

Date de création de l'Ordre national des pharmaciens ?

De longue date les avocats, par exemple, étaient dotés d'une organisation professionnelle les regroupant obligatoirement. D'autres professions ont dû patienter jusqu'à une époque plus récente pour qu'une prise de conscience aboutissent à la création d'une institution ordinaire. L'Ordre national des pharmaciens fut créé par une ordonnance du Général De Gaulle, le 5 mai 1945. Ce texte représentait l'aboutissement d'un long processus.

Usage du Bourdalou

Le Bourdalou est un vase à urine de forme ovale et de petites dimensions. Sous le règne de Louis XV, les longs sermons du célèbre père jésuite Louis Bourdaloue attiraient un grand nombre d'auditrices qui disposaient, si besoin était, d'un petit récipient qu'elles glissaient sous leurs jupes. Ce vase à urine peut être confondu avec une saucière.

Le Bézoard animal en voie de disparition ?

Contrairement à ce que l'on pourrait croire le bézoard, n'est pas comme le Dodo, une espèce animale disparue, mais une concrétion calculeuse se formant dans l'estomac ou l'intestin de certains mammifères. Carbonate de calcium de forme ronde de couleur sombre il est utilisé comme fortifiant et pour lutter contre la peste, la petite vérole, la dysenterie comme contre poison...jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

Le Vin est-il Cordial ?

Vin cordial, ou Hippocras est un vin de Malaga aromatisé avec de la cannelle. La potion cordiale est faite avec du vin de Banyuls aromatisé avec de l'écorce d'orange amère et de la cannelle....Se dit d'un vin ou d'une potion qui stimule, reconforte.

Qu'est-ce qu'une eau oxygénée à 10 volumes ?

Une eau oxygénée à 10 volumes est une solution contenant 3% en poids de peroxyde d'hydrogène et qui est susceptible de dégager 10 fois son volume en oxygène gazeux. Son pouvoir oxydant lui confère une action bactéricide et elle est donc utilisée comme antiseptique pour le nettoyage de la peau et petites plaies mais aussi comme hémostatique. Attention, elle ne se conserve que 8 jours après ouverture.

Quelle est la composition du Dakin ?

Le Dakin ou solution de Dakin est un antiseptique (bactéricide, fongicide, virucide) dont la formule a été mise au point pendant la première guerre mondiale par le chimiste américain Henry Drysdale Dakin en collaboration avec le chirurgien français Alexis Carrel. Le Dakin stabilisé est composé d'eau de javel diluée (solution d'hypochlorite de sodium (500mg/100ml) à 0,5% de chlore actif) additionnée de permanganate de potassium ($KMnO_4$) pour le stabiliser vis à vis de la lumière et de dihydrogénophosphate de sodium pour le tamponner. Attention, le soluté de Dakin officinal doit être conservée à l'abri de la lumière et ne se conserve que 8 jours après ouverture.

Quelle est la composition de l'alcool modifié ? Peut-il être responsable d'allergies ?

Outre de l'alcool à 70°, l'alcool modifié ou dénaturé contient du camphre et un colorant, le jaune de Tartrazine pouvant être responsable d'allergie. L'alcool a été modifié pour le rendre impropre à sa consommation.

Quels sont les différents niveaux de contrainte d'une interaction médicamenteuse?

On distingue 4 niveaux de contrainte pour une interaction médicamenteuse :

- La contre-indication: elle revêt un caractère absolu et ne doit pas être transgressée
- L'association déconseillée: elle doit être le plus souvent évitée, sauf après examen approfondi du rapport bénéfice/risque. Elle impose une surveillance étroite du patient.
- La précaution d'emploi: C'est le cas le plus fréquent. L'association est possible dès lors que sont respectées, notamment en début de traitement. Les recommandations simples permettant d'éviter la survenue de l'interaction (adaptation posologique, surveillance clinique etc...).
- A prendre en compte: Le risque d'interaction médicamenteuse existe et correspond le plus souvent à une addition d'effets indésirables. Aucune recommandation pratique ne peut être proposée et il revient au médecin d'évaluer l'opportunité de l'association.

Quels sont les produits que les pharmaciens peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leurs officines ?

Les pharmaciens ne peuvent faire dans leur officine le commerce de marchandises autres que celles figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé, sur proposition du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens. Les pharmaciens doivent dispenser dans leur officine les drogues simples, les produits chimiques et les préparations décrites par la pharmacopée. Les substances ainsi dispensées doivent répondre aux spécifications de ladite pharmacopée. Les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret.

En savoir plus : [Produits que les pharmaciens peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine](#)

Un patient se présente sans ordonnance ; que faire en cas de demande de médicaments à prescription médicale obligatoire ?

Le pharmacien adaptera sa réponse en fonction de son appréciation de trois situations possibles :

- le pronostic vital du patient est mis en jeu : l'administration du médicament listé jugé nécessaire est immédiate et sous le contrôle du pharmacien, avec appel aux services d'urgence ;
- la demande n'apparaît pas fondée : le pharmacien accompagne son refus d'une proposition alternative ;
- le besoin est avéré : en l'absence de possibilité de contact avec le médecin traitant, le pharmacien prend la décision, dont il assumera l'entière responsabilité, de dispenser à titre exceptionnel la juste quantité du médicament nécessaire à la préservation de l'état de santé du patient. Cette réponse doit demeurer exceptionnelle.

Pour en savoir plus : ["Patient sans ordonnance : demande de médicaments à PMO, ONP, mai 2012"](#)

Connaissez-vous le CESPARM ?

Le Comité d'éducation sanitaire et sociale de la pharmacie française ([Cespharm](#)) est le site de l'Ordre ayant pour vocation d'aider les pharmaciens à s'impliquer dans la prévention, l'éducation pour la santé et l'éducation thérapeutique du patient. Il contribue à l'information et à la formation des pharmaciens dans le domaine de la santé publique, leur fournit des outils d'information et d'éducation du public, relaye auprès de eux les campagnes nationales et mondiales de santé publique ; il conçoit et réalise des actions de santé publique menées par les pharmaciens ; il collabore avec les différents acteurs de la prévention et de l'éducation sanitaire.

Où commander des carnets AVK ?

Sur www.CESPARM.fr, site de l'Ordre dédié à l'éducation et prévention pour la santé. La commande en ligne est réservée aux pharmaciens inscrits à l'Ordre national des pharmaciens. Pensez à activer votre compte !

Je désire participer aux campagnes de sensibilisation et d'éducation du public en matière sanitaire et sociale. Comment procéder ?

Vous avez un rôle important à jouer dans l'information, la prévention et le dépistage des maladies. Vous pouvez vous y impliquer en transmettant des informations scientifiquement validées sur les moyens de prévention, sur les maladies (brochures d'information à remettre au public, disponible sur www.CESPHARM.fr), en relayant les campagnes de dépistage des maladies (dédier une partie de la vitrine à des messages de santé publique), en repérant les personnes à risque et en les orientant vers une consultation médicale.

Comment vous situer dans votre démarche qualité ?

En tant que professionnel de santé au contact quotidien des patients, vous êtes amené à continuellement réfléchir aux moyens d'améliorer votre démarche qualité. Pour vous aider à identifier les points nécessitant une amélioration et à mieux exploiter vos forces, le site eQo (Evaluation Qualité Officine), spécialement réactualisé dans le cadre du Programme d'accompagnement qualité de l'Ordre, vous permet d'évaluer la qualité au sein de votre équipe officinale, mais aussi de vous situer par rapport à vos confrères. Pour cela, il suffit de vous rendre sur la rubrique « pour s'évaluer » et de choisir l'un des questionnaires proposés. Parmi les thèmes abordés, l'assurance de la qualité, la dispensation des médicaments et produits de santé ou encore la gestion de l'officine. Au terme de chacun de ces questionnaires, vous pourrez visualiser votre « niveau de qualité », le comparer à l'ensemble des participants et ainsi vous situer à échelle nationale.

Que trouve-t-on sur le site AcQO.fr ?

Parce que l'accueil des patients sans ordonnance est une dimension essentielle de votre exercice, l'Ordre a souhaité y consacrer un site Internet dédié dans le cadre de son programme d'accompagnement qualité. Destiné à l'ensemble de l'équipe officinale, AcQO.fr (ACcueil Qualité Officine) reprend dans son intégralité le contenu des recommandations de l'Ordre sur l'accueil des patients sans ordonnance. Structuré en trois grandes parties thématiques, « Mesures générales », « Comportement », « Requêtes patients », le site vous permet également de tester vos connaissances sur chaque item à travers des quiz interactifs. Une façon ludique de vérifier la solidité de vos acquis et de progresser dans une démarche d'amélioration continue.

Que contient le Programme d'accompagnement qualité de l'Ordre ?

Le « programme d'accompagnement qualité » permet aux pharmaciens d'officine de s'évaluer et de bénéficier d'un regard extérieur. Concrètement, les pharmaciens peuvent au comptoir :

- parfaire leurs connaissances sur l'Accueil pharmaceutique des patients sans ordonnance avec le site AcQO : www.acqo.fr
- utiliser avec leur équipe, le retour personnalisé que leur fait le « Patient Qualité », en leur disant ce qu'il a vu, entendu et perçu au cours de sa visite.
[En savoir plus](#)
- et derrière le comptoir :
 - autoévaluer l'organisation des activités officinales avec le nouveau site eQo "Evaluation Qualité Officine" : www.eqo.fr
 - s'ils le souhaitent, faire auditer leur officine par des conseillers ordinaires, issus de tous les métiers de la pharmacie et formés à cet effet. A ce jour, les audits pédagogiques sont dans leur phase pilote. A terme, ils seront proposés à l'ensemble des pharmaciens d'officine. [En savoir plus](#)

Un espace de confidentialité est-il nécessaire au sein de mon officine ?

Le secret professionnel est une obligation légale et déontologique s'imposant à tous les pharmaciens et à leurs collaborateurs. Il comprend le respect de la confidentialité des informations personnelles, administratives, médicales et sociales collectées. L'aménagement de l'officine est réalisé de façon à effectuer une prise en charge des patients dans des conditions de calme et de confidentialité permettant un échange ouvert et confiant à l'abri des tiers (ligne de courtoisie, séparations, espaces de confidentialité...).

Combien de temps dois-je garder les certificats de qualification des appareillages et équipements du préparatoire ?

Les certificats de qualification des appareillages et équipements du préparatoire établis sous la responsabilité des fournisseurs, sont conservés pendant toute leur durée de vie ([Les bonnes pratiques de préparation, ANSM nov. 2007](#)).

Combien de temps dois-je garder le cahier de suivi des équipements ?

Le cahier de suivi des appareillages et équipements traçant toutes les interventions réalisées en interne et externe. Le cahier de suivi des appareillages et équipements est consultable et archivé pour toute leur durée de vie ([Les bonnes pratiques de préparation, ANSM nov. 2007](#)).